

Jean-Marie RENOUARD, Jean PRADEL, Nicole BOUCHER

**LA RECHERCHE FRANCAISE DANS LE CHAMP
PENAL**

BILAN ET SYNTHESE

1 9 9 2

C E D A S

PRESENTATION

JEAN-MARIE RENOARD

L'hétérogénéité des objets de recherche et la dispersion des centres de production scientifique font de la recherche française dans le champ pénal, un ensemble difficile à saisir.

L'objectif de cette étude est donc de fournir une vue synthétique de la recherche scientifique dans le champ pénal pour en dresser le bilan.

Ce bilan ne porte que sur les recherches consacrées aux populations adultes depuis 1985-1986. Cependant, si la distinction mineur/majeur est assurée de droit, elle est beaucoup plus floue de fait comme en témoignent les mesures de protection judiciaire destinées aux "jeunes majeurs" ; le système pénal qui n'intervient pas différemment, du moins dans ses grandes lignes, en fonction de l'âge de ses cibles ; la criminalisation de comportements et leur explication éventuelle qui ne sont pas spécifiques de chaque côté de la frontière de la majorité pénale, les politiques de prévention du crime et les politiques pénales s'adressant indifféremment à tout le monde.

La première étape a consisté à recenser le plus largement possible les productions réalisées par les chercheurs des disciplines qui ont investi ce champ. Si juristes, sociologues, historiens et, en mineur psychologues et cliniciens se taillent la part du lion, démographes, anthropologues et politologues ont fait une entrée remarquée dans ce champ. La

production de tous ces chercheurs a marqué les limites de la recension.

La recension a été conduite par interrogation des banques de données, dépouillement des annuaires et entretiens avec des chercheurs spécialisés dans tel ou tel domaine. Elle a fourni un panorama de la production scientifique dans le champ.

Après ce balayage documentaire, la seconde étape est celle du bilan et de la synthèse proprement dits. C'est elle qui fournit le contenu de ce rapport.

On a extrait de la masse documentaire recueillie au cours de la première étape, les travaux les plus significatifs, ceux dont on peut penser, mais la prudence s'impose, qu'ils ont fourni une plus-value scientifique ou produit un effet de connaissance : travaux ayant ouvert un chantier, travaux initiateurs d'une nouvelle problématique, travaux offrant des informations, travaux percevant un changement ou un nouvel enjeu de politique pénale.

Ce bilan se présente sous la forme d'un tryptique :

- La recherche en sciences sociales dans le champ pénal, Jean-Marie Renouard
- La recherche dans le domaine du droit pénal et de la politique criminelle, Jean Pradel
- La recherche en psychologie dans le champ pénal, Nicole Boucher

Que trois chercheurs - une psychologue, un juriste, un sociologue - formés à des disciplines différentes se soient associés, n'est pas un gage d'objectivité, non plus d'exhaustivité. Un bilan et une synthèse font toujours la part à l'arbitraire et

à l'oubli. Cette association met en évidence les forces et les faiblesses de la recherche dans le champ pénal saisi par trois disciplines pas toujours habituées à dialoguer. Surtout, cette association offre un panorama de la recherche plus critique et plus synthétique que si seulement l'un d'entre eux, à supposer qu'il en soit capable, avait couvert l'ensemble de la production. En tout cas, elle indique que la tendance actuelle de la recherche dans ce champ est en France, mais aussi à l'étranger, à la pluralité des approches et à la multidisciplinarité.

Cependant cette association ne doit pas faire oublier le métier de chacun. Il faut dire quelques mots de ses limites.

L'objet des juristes c'est la doctrine, c'est à dire l'interprétation de la loi, le contrôle de sa cohérence logique par rapport à d'autres lois ou à des principes universels. Pour le juriste, la valeur d'une norme juridique dépend de la façon dont elle s'inscrit dans un code alors que pour le psychologue ou le sociologue, elle dépend de la façon dont elle est perçue, de son efficacité pour orienter les conduites, des effets de son application. Il n'y a pas antagonisme entre ces deux points de vue, et même s'il faut qu'il y ait dialogue, il n'y a pas forcément complémentarité, puisqu'il s'agit de problématiques différentes associées à des métiers différents.

C'est pourquoi aussi les recherches qui font coexister problématique juridique et problématique sociologique ne sont pas toujours très convaincantes. Mais sans doute indiquent-elles une voie.

L'association entre la psychologie et la sociologie est d'une autre nature.

A compter du début de la dernière décennie, la demande d'explication sociologique a tendu à

supplanter les autres sortes d'explication dans un champ de recherche criminologique qui, jusqu'à la fin des années 60, semblait, du point de vue des sociologues, dominé par les médecins, les psychiatres et les psychologues. Toutefois, le sentiment de leur domination tient davantage à ce qu'ils furent longtemps les seuls à produire des connaissances qu'au volume d'une production somme toute assez modeste. Et l'on s'en rend mieux compte aujourd'hui depuis l'entrée d'autres disciplines. Certains d'entre eux expliquent cette faiblesse relative de leur production par la clôture du champ par les juristes. Certes, Weber a montré que la rationalisation du droit s'est faite à mesure que s'est constitué et autonomisé le corps des juristes. Ces derniers résistant logiquement à l'entrée d'autres corps professionnels dans un champ dont ils s'estimaient logiquement propriétaires par antériorité. Mais cette explication ne semble qu'en partie vraie.

Avec le recul, en effet, on perçoit que si la domination des sciences psychologiques n'a pas eu le poids scientifique qu'on lui a prêté, il en va autrement de leur domination sur les pratiques et les institutions qui, elle, fut bien réelle et le reste encore. Les professionnels formés à ces sciences sont davantage intervenus comme des administrateurs et des conseillers, plus rarement comme des chercheurs. Ceci expliquant sans doute le volume relativement faible de leur production scientifique.

Au fond, ce qu'on a appelé le modèle psychologique d'explication de la criminalité relevait d'une démarche étiologique conforme à la domination exercée par les médecins psychiatres sur les pratiques, qu'adoptèrent, jusqu'au milieu des années 70, les sociologues qui produisirent des analyses multifactorielles cherchant dans la raison culturelle ou écologique du déviant l'explication de son passage à l'acte.

Il n'est pas question de faire ici l'histoire du dialogue qui, depuis Duguit et Durkheim, s'établit entre le droit et la sociologie ou entre la psychiatrie et le droit depuis la féconde collaboration entre Heuyer et Chazal ou Ancel. Peut-on noter, cependant, que le droit positif a longtemps fait obstacle à une sociologie de la création de la norme pénale et que le déclin, sans doute définitif, des approches étiologiques du crime héritées du modèle médical, met en lumière l'indigence actuelle de la sociologie générale quand elle entend saisir le crime.

Le bilan qui suit donnera, peut-être, un aperçu de ce dialogue interdisciplinaire mais son objectif reste avant tout de fournir un état des connaissances dans le champ de la recherche pénale.

LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES DANS LE CHAMP PENAL

JEAN-MARIE RENOUARD

La recherche nationale dans le champ du crime et de la déviance est jeune mais les questions qu'elle traite, l'avaient déjà été dans l'optique moraliste des statisticiens du XIX^e siècle, dans l'optique médicale des aliénistes et celle du "criminel-né" de Lombroso. La décisive contribution française à la naissance de la criminologie se situe à la charnière XIX^e-XX^e siècle avec Durkheim, et la revue Archives d'anthropologie criminelle qui, autour de Tarde, Topinard, Lacassagne ou Manouvrier, représente la principale opposition à l'école italienne fondée par Lombroso. Des auteurs étrangers se référèrent à ce que le néerlandais Bonger appela "l'Ecole française" ou "Ecole du milieu" pour réfuter les théories lombrosiennes, en insistant sur l'influence des facteurs sociaux dans le genèse du crime.

La recherche pénale redémarre vraiment au début des années 70. Entre-temps, ce sont surtout les juristes et les médecins qui se sont intéressés à ces questions. Ces derniers laissant en héritage la méthode étiologique dont s'inspirèrent les recherches menées à Vaucresson sur la délinquance juvénile dans les années 50 et 60.

Le bilan qui va suivre porte sur les recherches françaises réalisées depuis 1985/1986, par des

sociologues, des historiens et en mineur par des démographes, des politologues et des anthropologues. Il se situe dans le prolongement de bilans précédents (Renouard, 1985 ; Faugeron, 1991).

Synthétiser l'évolution de la recherche scientifique française revient à dire qu'elle a fait glisser son intérêt de la personne du criminel aux différentes façons dont la société réagit au crime ou y fait face. Le corpus pour étudier la personne du criminel a longtemps été exclusivement constitué par la population carcérale. La prison n'était pas intéressante en soi - son étude est récente - elle l'était seulement comme laboratoire gardant captive une population à examiner. Lorsqu'on a mis en évidence que la population carcérale ne représentait qu'une infime partie de la population criminelle et qu'un passage à l'acte était bien loin d'être une condition suffisante à la condamnation, deux axes principaux de recherche ont été développés :

- Le premier a porté sur le fonctionnement du système pénal-judiciaire pour comprendre son économie générale à travers l'étude du traitement auquel il soumet les différents contentieux.

- Le second a porté sur les représentations du public envers le crime et le système pénal au motif que n'intervenant pas de sa propre initiative, son approvisionnement dépend, en partie, de ces représentations.

Deux autres axes de recherche se sont développés mais plus récemment. Le système pénal est composé de plusieurs agences allant de celles qui alimentent le pénal-judiciaire comme la police et la gendarmerie, à celles qui gèrent ses décisions comme la prison, le

trésor public et le travail social. Un axe de recherche s'est centré sur l'activité de ces agences en amont et en aval du pénal-judiciaire. L'intérêt scientifique concerne surtout la prison et la police en raison de son rôle essentiel d'intermédiation entre le public et le pénal-judiciaire.

Un second axe, plus récent aussi, s'est décentré par rapport au pénal. Cette décentration s'est opérée dans trois directions :

- La première a mis en évidence et analysé le fonctionnement du pénal-administratif et avançait l'hypothèse qu'il concurrence le pénal-judiciaire au point de le marginaliser ou qu'il l'instrumentalise pour parvenir à ses fins. Mais elle semble aujourd'hui abandonnée pour lui préférer l'hypothèse d'une complémentarité des deux types de régulation.

- La seconde a fait porter son effort sur la victime soit comme agent, soit comme acteur du processus pénal et de la demande de sécurité privée ou adressée à l'Etat. Dans cette direction des travaux cherchent à replacer la victime au sein d'une communauté ou d'un territoire pour intégrer la relation victime-délinquant ou police dans une relation plus large : communauté-délinquant ou police.

- Enfin, la troisième direction se centre sur l'étude des mécanismes historiques, politiques ou sociaux au principe de la production des normes pénales et essaie de nourrir une réflexion sur la dialectique entre ces normes et les normes sociales. Cette direction nourrissant une réflexion sur l'objet même de la recherche pénale : le crime.

I - LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME PENAL

L'analyse systémique du fonctionnement du système pénal reste fondée sur les statistiques administratives. Après avoir rompu, dans le premier lustre des années 70, avec la tradition de l'anthropologie criminelle qui utilisait les statistiques pour étudier les criminels en dépit de l'avertissement de Manouvrier (voy. Robert et al., 1986), on a renoué depuis avec une tradition des statisticiens du XIX^e siècle pour qui la statistique pénale mesure avant tout l'activité des agences de contrôle du crime. Bref, la statistique pénale informe davantage sur le fonctionnement, les modes d'opérer ou les priorités du système pénal que sur la réalité criminelle.

Ayant redémarré, au début de la décennie 70, par une critique à la fois épistémologique et méthodologique de l'usage que la criminologie faisait des statistiques pénales, la recherche française a fait de l'étude du fonctionnement du système pénal l'un de ses points forts.

Depuis 1985, de nouveaux travaux ont fourni de précieuses informations concernant la pratique massive du classement sans suite par le parquet (Aubusson de Cavarlay, 1987 ; Simmat-Durand, 1989), la gestion différentielle de certains contentieux, les vols notamment (Barberger et al., 1986) tout en fournissant d'utiles recommandations pour faire une lecture critique des statistiques pénales (Robert, 1985).

Une fois mis à jour les mécanismes de sélection et de ventilation présidant au fonctionnement du système pénal, des recherches ont montré que la survie d'une infraction au sein du pénal dépendait, pour une bonne part, des décisions d'abandon ou de

poursuites prises à l'étape policière du système (Lévy, 1987) ou à l'étape du parquet (Aubusson de Cavarlay, 1987). Bref, la réponse finale de la justice à une infraction serait largement imputable aux choix de procédure qui la précèdent. On a ainsi tenté de rendre compte de l'existence de filières pénales en combinant infractions, statut des condamnés et sanctions pénales : d'une part, une filière du traitement des vols commis par une population du bas de la hiérarchie sociale, sanctionnée par l'emprisonnement ; d'autre part, une filière relative aux infractions économiques et réglementaires surtout commises par les petits patrons, commerçants et artisans sanctionnés par l'emprisonnement avec sursis ou l'amende ; enfin, une filière où domine le contentieux lié à la circulation routière et surtout sanctionné par l'amende (Aubusson de Cavarlay, 1987).

L'approche quantitative du fonctionnement du système pénal armée d'un appareillage critique, a aussi été l'occasion d'exploiter sur longue durée, de 1831 à 1981, les données chiffrées du Compte général de la justice criminelle et de fournir ainsi à la recherche un indispensable instrument de travail (Aubusson de Cavarlay et al., 1989).

La contribution des historiens à l'étude du pénal se présente sous la forme de monographies rendant compte soit du traitement des contentieux comme les délits dans l'Hérault entre 1825 et 1885 (Santucci, 1986) ou les crimes passionnels à la fin du XIX^e (Guillais, 1986), soit du fonctionnement des juridictions comme les cours d'assises (Martinage, 1989 ; Schnapper, 1989). Le jury, au cours des dernières années, a beaucoup mobilisé les historiens : citons l'examen détaillé des débats le concernant sous la Constituante (Schnapper, 1988), l'évolution qu'a subi la juridiction au cours du siècle dernier (Lombard, 1989), sa composition sociale (Santucci, 1990) ou encore l'opposition entre jurés et

magistrats fondée sur des systèmes normatifs différenciés (Gruel, 1991).

En général, les travaux des historiens ont notamment mis en lumière le mouvement séculaire de recomposition du fonctionnement du système pénal : déclin des assises et tendance marquée à la correctionnalisation des contentieux, déclin continu du rôle de l'instruction, développement de celui du parquet et accroissement de fait de la domination exercée par la police dans les procédures (voy. aussi Lévy, 1987).

L'historiographie du pénal sur ces matières pêche cependant par un usage pas toujours rigoureux des statistiques judiciaires et elle enrichit nos connaissances plutôt qu'elle ne les remet en cause. Mais le corpus sur lequel fondée la recherche est considérable, varié et très largement inexploité : c'est ce qui ressort d'un guide qui recense, localise et décrit le fonds des archives judiciaires nationales et départementales (Farcy, 1990). Ce guide est un très bon outil de travail pour les historiens, anthropologues et sociologues intéressés par les matières pénales.

II - REPRESENTATIONS ET VICTIMATIONS

La réflexion sur le fonctionnement du système pénal a conduit la recherche à investiguer toujours plus en amont : de la prison au parquet puis à la police et enfin aux victimes. Ce mouvement réflexif vers l'amont est justifié par la découverte que l'approvisionnement du pénal en dépend presque totalement et qu'à mesure que l'on va vers l'aval, jusqu'à la prison, on s'éloigne de la réalité du phénomène criminel. L'analyse des contentieux ou des populations à l'étape de la police, du parquet et

encore plus de la prison, ne permet pas de saisir ce qui se passe au niveau des victimes et notamment leur transformation en plaignants qui n'a pourtant rien d'automatique. La recherche est alors confronté au paradoxe suivant : plus on va vers l'aval, plus les données administratives existent, plus elles sont précises (p.e. les effectifs et les caractéristiques de la population carcérale) mais moins elles informent sur la réalité du phénomène criminel, alors que plus on va vers l'amont mieux on serait informé si les données n'étaient pas sujettes à caution (au niveau de la police) ou si on pouvait les construire (au niveau des victimes). On trouve au coeur de ce questionnement la notion de transfert d'une affaire au pénal qui implique, en conséquence, l'étude des conditions qui sont au principe de la décision d'un acteur de s'adresser à la police ou à la justice.

La méthode des années 70 qui consistait à reconstituer le mécanisme de transfert à partir des données administratives (statistiques et dossiers) a été abandonnée : il est impossible de faire le départ entre ce qui a objectivement déclenché l'affaire - et son transfert - et sa reconstruction par les administrations. Deux autres voies ont alors été exploitées : les études sur les représentations du crime et de sa gestion pénale et celles sur les attitudes des victimes.

La première se signale par une recherche mettant en évidence la recomposition des attentes répressives du public : les groupes "conservateurs" se montrent, dans les années 80 par rapport à la décennie 70, plus libéraux en matière de moeurs et plus répressifs à l'égard des infractions liées au trafic de stupéfiants et à la protection de l'environnement comme le sont les groupes les plus "progressistes". Ces derniers, comme les groupes "conservateurs", se montrent désormais moins sensibles à la répression des infractions fiscales et économiques (Ocqueteau et al., 1989).

La seconde voie se signale par une recherche centrée sur les intérêts et les stratégies des personnes s'estimant victime de huit infractions pénales. Après avoir montré que le dépôt de plainte, sauf en cas de vols et cambriolages, n'est pas systématique et le recours aux assurances non plus, que l'élucidation de l'affaire ne suffit pas toujours à la satisfaction de la victime, que la gravité du dommage ne détermine pas, pour toutes les infractions, la décision de renvoi au pénal, les auteurs observent l'inefficacité des réponses pénales et leur inadéquation à la demande des plaignants. Ils observent aussi le développement des voies informelles de résolution des préjudices et s'interrogent sur le rôle des assurances et des services de sécurité comme nouveaux acteurs d'une politique de prévention (Zauberman et al., 1990).

Des enquêtes de victimation en général on peut tirer deux constats. D'une part, c'est moins la place symbolique de la justice qui est remise en cause que son efficacité : les attentes des victimes à l'égard de l'institution sont rarement satisfaites. D'autre part, loin de la prétention pénalo-centriste, on découvre que se multiplient des lieux de résolution des conflits échappant au pénal (Bonafé-Schmitt et al., 1989) et des acteurs privés assurant, dans un cadre "partenarial", la gestion de décisions de justice (Faget, 1992 ; Mestrot, 1992).

Ces observations peuvent donner lieu à des interprétations contrastées. Par exemple, si la médiation ou l'arrangement, pratiques ordinaires avant que l'Etat n'instaure son monopole du droit comme l'ont montré historiens (p.e. Muchembled, 1989) et anthropologues (p.e. Rouland, 1991) survivent aujourd'hui à ce monopole, on peut douter de leur aspect novateur surtout quand on sait que la médiation semble avoir toujours été couramment pratiquée dans les contentieux d'ordre financier ou

commerciaux. Enfin, envisagée comme moyen de rapprocher la justice du public, la médiation pénale traite un contentieux quantitativement dérisoire, constitué pour l'essentiel des incivilités ordinaires perturbant la quotidienneté de certains quartiers, mais qui ont peu de chance d'être traitées au pénal.

L'utilité pratique de ces différents types de démarches n'est pourtant pas négligeable. Celle qui traite le crime et la justice en saisissant leurs représentations dans le public, permettent d'informer les choix de politique criminelle même si les divergences au sein de la société française portent moins sur la criminalisation des comportements que sur les ordres de priorité répressive. Celle qui se centre sur le comportement des victimes permettent d'anticiper les cas où elles se transforment en plaignants et fournit des informations précieuses pour ajuster les réponses de la justice aux attentes du public. Enfin, celle qui étudie les alternatives du recours au pénal, informe sur les difficultés pour rapprocher la justice des justiciables tout en apportant sa contribution au débat contemporain sur la "crise" de légitimité de la justice.

C'est alors plutôt vers les stratégies d'utilisation des ressources offertes par le pénal que semble se diriger l'intérêt de la recherche : l'étude de l'instrumentalisation de la justice par différents acteurs - plaignants individuels, administrations publiques ou privées, associations de défense, services de sécurité - permettant de dégager des logiques pénales (Robert, 1985).

Mais comme la saisie de ces stratégies se fait surtout au niveau de la police ou de la justice après qu'un plaignant leur a adressé une affaire, elle passe sous silence ce qui se passe avant : notamment entre la victime et l'auteur présumé du préjudice, et plus largement entre les délinquants et la communauté.

Bref, si la régulation pré-judiciaire a été étudiée lorsque la "victime" est une administration, la recherche reste courte lorsque la victime est un plaignant individuel. Pourtant, dans le premier lustre des années 80, on possédait en la matière des problématiques de bon niveau qui n'ont pas véritablement donné lieu à des travaux empiriques. D'ailleurs, certains travaux annoncés ont été abandonnés : sans doute parce que la compréhension des modes de régulation pré-judiciaire ou informelle exige des méthodes d'observation in situ difficile à réaliser. Par exemple, une déviance comme la toxicomanie, peu saisissable au niveau de ses enregistrements administratifs (voy. l'excellent audit de Padieu, 1990), exigerait un ensemble de monographies appuyées sur des observations au plus près du terrain pour en comprendre l'économie, les réactions qu'elle suscite et les formes de régulation dont elle est l'objet.

Signalons enfin que les recherches centrées sur le "sentiment d'insécurité" (Lagrange et al., 1988) ou les transformations des réseaux de sociabilité (Roché, 1990) contribuent à la connaissance des interactions entre communauté, victimes et délinquants.

III - GESTION ET PRODUCTION DU PENAL-ADMINISTRATIF

Ouvert au tout début des années 80, ce chantier a d'abord été fondé sur le traitement pénal de la délinquance d'affaires (Lascoumes, 1980). Il s'est ensuite développé par l'étude de la gestion d'autres contentieux comme celui connu par l'inspection du travail (Godefroy et al., 1987) ou encore l'étude de la résolution des conflits dans l'industrie automobile (Soubiran-Paillet, 1988). S'agissant du

traitement du contentieux lié à la délinquance des affaires, une recherche a montré que le privilège dont bénéficient les délinquants d'affaires n'est pas dû à la tolérance d'une "justice de classe", non plus à une incapacité du système pénal à s'en saisir, mais au fait que les qualifications et les formes de régulation dont ils sont l'objet, les préservent de la visibilité et de la sanction pénale (Lascoumes, 1986).

Construite sur la dichotomie durkeimienne entre droit répressif et droit restitutif, la problématique initiale avait eu tendance à forcer l'opposition entre la gestion pénale-judiciaire de la délinquance "ordinaire" et la gestion pénale-administrative des contentieux liés à la vie des affaires, impliquant pour ces derniers contentieux l'hypothèse d'une pure instrumentalisation du pénal-judiciaire.

Cette problématique qui prophétisait le déclin du pénal-judiciaire en raison d'un certain nombre d'observations : concurrence du pénal-administratif, perte de prestige de la magistrature, encombrement de l'institution judiciaire par des contentieux de masse comme celui de l'automobile, médiocre productivité de l'institution, inaccessibilité de la justice pour le public, trop grande distance entre normes juridiques et normes de comportement -, semble aujourd'hui délaissée.

La recherche s'oriente vers la description puis l'étude de différents modes de traitement des illégalismes pour montrer comme ils se combinent au sein même du pénal-judiciaire ou entre celui-ci et le pénal-administratif (Serverin et al., 1987). En insistant sur la force symbolique du pénal-judiciaire et ses techniques de règlement des conflits auxquels se réfèrent les dispositifs de régulation du pénal-administratif, ces nouvelles approches évitent à la fois les travers du pénalo-centrisme et les lamentations sur le déclin de la justice. Bref, la

déjudiciarisation des illégalismes financiers, des conflits familiaux ou relatifs au code du travail ou au code de la route notamment, dépossède la justice sans la marginaliser : elle reste présente comme référence, menace pénale ou encore dernier recours pour assurer l'efficacité des dispositifs de régulation extra-judiciaire ou informelle.

Le poids croissant des administrations dans la création de la norme pénale a retenu l'attention comme en témoigne une recherche qui souligne le rôle de la haute fonction publique et des commissions d'experts dans la production pénale administrative : rendant compte, de façon exhaustive, des créations et modifications d'infractions sur cinq ans de législation, les auteurs analysent le brouillage que cette inflation pénale introduit auprès des justiciables et des utilisateurs professionnels du droit (Barberger et al., 1991). On a aussi étudié la part prise par certains corps particuliers dans la création pénale administrative comme celui des ingénieurs des mines à propos des installations classées (Lascoumes, 1989).

Toutefois, l'éclatement de cette production pénale au sein de plusieurs administrations qui semblent s'ignorer, induit certainement de l'inflation dont on a sans doute pas toujours suffisamment perçu les effets contre-productifs. L'analyse stratégique a montré que l'arrangement est l'une des caractéristiques forte de l'administration française et que plus on produit de contraintes au niveau central, plus on favorise la liberté d'interprétation des lois au niveau départementaux et infra-départementaux.

IV - SOCIOLOGIE DU DROIT ET PRODUCTION NORMATIVE

Le développement des travaux de sociologie du droit (Commaille, 1989) a introduit le questionnement à propos du pluralisme juridique (Carbonnier qui le prend chez Gurvitch) mais aussi du pluralisme normatif et, par conséquent, à propos des relations qu'entretiennent règles juridiques et normes sociales (Reynaud, 1989) : la diversité des sources de production normative en marge du droit et celle des procédures et des lieux de règlement des conflits témoignerait du recul du droit étatique dans nos sociétés changeantes et complexes (Chouraqui, 1989). Du même coup, le débat sur la partition entre droit restitutif et droit répressif (Rouland, 1988) et celui sur le passage de l'implicite de la coutume à l'explicite du droit écrit (Assier-Andrieu, Ed., 1990) est rouvert.

La recherche sur la production de la loi offre alors un terrain favorable au développement du dialogue entre historiens et sociologues engagé depuis une décennie et plus généralement au dialogue interdisciplinaire. Elle signale un glissement d'une sociologie du crime à une sociologie du droit.

Elle témoigne d'une orientation scientifique qui entend faire reculer le juridisme pour interroger les conditions sociales, historiques et, depuis peu, politiques au principe de la construction de l'ordre pénal tout en ouvrant un nouveau chantier sur la place du pénal comme élément constitutif de l'Etat moderne (voy. le bilan de Lévy et al., 1992).

Pourquoi une loi est-elle créée ? Comment l'est-elle ? C'est à ces questions qu'entend répondre la sociologie du droit.

La réponse à la première question suppose une méthode qui tienne compte de facteurs macro-sociaux, préexistant à la loi, susceptibles d'expliquer en quoi un texte a été adopté à un moment donné dans une formation sociale donnée. En bref, c'est le contexte qui fait comprendre le texte. S'inscrit dans cette orientation le travail sur la création du code pénal de 1791, qui saisit les incriminations comme expression des priorités du nouvel ordre révolutionnaire et montre ainsi comment ce texte, pensé pour établir et défendre les nouvelles valeurs et institutions démocratiques, est adéquat au contexte politique (Lascombes et al., 1989). Dans la même orientation, on trouve des travaux d'historiens qui, tout en se référant aux événements politiques du contexte, intègrent dans la problématique de la création législative la part prise par des acteurs concrets (voy. Dorigny, 1988). Cette orientation étant d'ailleurs plus proche du comment que du pourquoi d'une loi.

La réponse à la question de savoir comment une loi a été créée suppose plutôt une approche micro-sociologique analysant les intérêts et les stratégies de ceux qui prennent l'initiative d'un projet normatif et en assurent le suivi jusqu'à la phase législative. S'inscrivent dans cette orientation les travaux sur la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats à la pudeur (Bordeaux et al., 1990) sur celle du 31 décembre 1970 sur l'usage de stupéfiants (Bernat de Célis, 1992). Ces travaux signalent aussi un démarrage des recherches de sociologie législative comme un travail sur la loi du 14 juillet 1865 sur la détention avant jugement (Lévy, 1992) qui offre l'occasion d'observer que le champ de recherches sur la création des lois de procédure est plutôt désert.

La recherche sur le comment d'une loi illustre qu'après avoir fait, depuis une décennie environ, une entrée remarquée dans le champ de la sociologie générale, la notion d'acteur est désormais utilisée dans le champ de la sociologie pénale. Elle a permis de construire une problématique ne considérant plus le délinquant soumis à des contraintes internes (psychologisme) ou externes (sociologisme) mais comme un acteur ayant, comme la victime, des attentes et des intérêts comme celui, notamment, d'éviter l'incrimination de son comportement. Cette problématique permet aussi de saisir le système pénal comme espace de circulation du droit et de confrontation des stratégies au service des intérêts de différents corps professionnels, groupes de pression, administrations et associations qui utilisent la loi comme ressource (voy. Coll. 1990). Des travaux portant sur la criminalisation primaire montrent la participation au processus d'incrimination d'une pléthore d'acteurs disposant d'un éventail de formes d'action leur accordant une certaine dose d'autonomie (voy. Robert, Ed., 1992).

Le questionnement en termes de sociologie du droit soulève un certain nombre de difficultés, assez bien perçues, mais dont les solutions sont espérées. L'ouverture récente de ce chantier permet de disposer de monographies mais pas encore d'une vue d'ensemble de la production de l'ordre pénal, encore moins d'une théorie. D'ailleurs, les controverses sur les choix théoriques mais aussi méthodologiques restent vives (voy. ces débats in Robert, Ed., 1991).

En attendant que s'engage un processus cumulatif de connaissances plus sensible à la vérification empirique qu'à la recherche spéculative, plusieurs voies sont ouvertes.

D'abord, l'effectivité d'une loi ne se réduirait pas à sa seule mise en oeuvre : son annonce peut avoir un effet dissuasif ; elle peut transformer les

représentations du crime et du pénal ; elle peut être un enjeu majeur du débat à propos des choix de politiques criminelles. Cette voie signale bien un déplacement de l'intérêt de la recherche de l'application à la création de la loi.

Ensuite, cette création a lieu dans un champ qui tend historiquement à s'autonomiser, le champ politique, et qui, par conséquent, fonctionne selon des enjeux spécifiques, la conquête ou la conservation du pouvoir politique notamment.

D'autre part, il peut y avoir discontinuité totale entre les promoteurs d'une loi et la société civile : dans ce cas, la loi ne serait pas l'expression d'une mutation de la société mais l'expression de la volonté de quelques uns - groupes de pression, politiques ou administrations - et la réponse à la question du comment d'une loi suffirait alors à en comprendre l'enjeu. L'ouverture de cette dernière voie est la conséquence d'une approche privilégiant les acteurs plutôt que les structures, les transformations propres au champ politique comme espace de création de la loi plutôt que les transformations du système socio-économique. Elle témoigne donc de l'inscription de la sociologie du droit dans l'orientation générale en sciences sociales qui préfère saisir les phénomènes sociaux à partir des différentes théories de l'acteur plutôt qu'à partir des théories holistes. Elle n'empêche pas toutefois que les recherches en la matière restent marquées par de fortes hésitations paradigmatiques.

Enfin, la dernière voie empruntée par une partie des travaux, depuis le milieu de la précédente décennie, consiste à étudier les modes différentiels de gestion des conflits, retrouvant ainsi pour partie l'interrogation du Gurvitch sur le pluralisme juridique et la diversification des espaces de régulation (p.e. Serverin et al., 1987).

En revanche, d'autres voies semblent avoir été abandonnées mais pour partie seulement : celle mesurant l'écart éventuel séparant le droit du fait social, celle qui étudie les conditions favorisant ou entravant l'application des normes pénales et celle de leurs effets sur le comportement des individus.

Bref, la sociologie du droit entend relever un défi : montrer, en discutant les fondements théoriques du droit, que la possibilité d'une science du droit affranchie de la dogmatique juridique n'est pas illusoire. Mais le risque serait de renouer avec le travers de Gurvitch. L'oeuvre imposante qu'il a laissée - trop abstraite, moins portée sur le droit privé que sur le droit public et le saisissant sous l'angle du pouvoir - a peu influencé la pensée juridique de son époque, ni engagé un processus cumulatif de connaissances (voy. Belley, 1986). L'assurance contre ce risque étant recherchée du côté des différentes théories de l'acteur.

V - LES TRAVAUX SUR LA POLICE

Ces travaux portent sur les missions et les fonctions politiques et idéologiques de la police (Gleizal, 1985 ; Boismenu, Gleizal, Eds., 1988 ; Loubet del Bayle, 1992), sur son histoire (voy. l'imposant travail de Berlières, 1991) et sur les pratiques policières en actes. C'est surtout cette dernière orientation qui donne lieu à des recherches empiriques. Elles ont mis en évidence le rôle majeur de la police dans la survie pénale des affaires qui arrivent à sa connaissance ou qu'elle saisit elle-même.

Une recherche récente portant sur le traitement policier des contraventions routières va dans ce sens

: elle propose une approche originale de la pratique policière de l'"indulgence", pratique informelle prédéterminant le flux d'entrée des affaires dans le système pénal et s'interroge sur une possible volonté de la police d'être acteur dans l'orientation de la politique pénale relative à ce contentieux de masse (Pérez-Díaz et al., 1992).

Une étude d'inspiration ethnométhodologique sur le travail des policiers chargés de la protection et de la sécurité dans le métro apporte sa contribution à la problématique de la construction de la notion d'ordre public par ceux qui sont chargés de l'assurer. Fondée sur la méthode de l'observation, cette étude fournit des éléments intéressants sur le quotidien du travail policier (Paperman, 1992). On notera aussi une intéressante étude, fondée sur la méthode de l'intervention sociologique, qui montre, à la fois, la forte demande de protection policière de la population de Montfermeil et l'incompréhension réciproque au principe du face à face police-public (Cunha et al., 1991).

En fait, on peut réduire la problématique des travaux sur la police à la seule interrogation sur la marge d'autonomie de l'institution : les libertés qu'elle prend avec le code de procédure pénale, sa capacité d'appréciation des affaires arrivant à sa connaissance et la reconstruction à laquelle elle les soumet, sa marge de manoeuvre dans les pratiques de constatation, d'enregistrement et de renvoi au parquet des affaires. Par exemple, une recherche a montré la capacité de la police judiciaire à soumettre le parquet à la logique policière dans le cadre de la procédure des flagrants délits inversant ainsi la règle de droit qui établit la subordination de la police à la justice (Lévy, 1987).

On retrouve ce même questionnement sur l'autonomie, dans les travaux centrés sur le travail policier qui pose un défi aux approches classiques de la sociologie du travail (Montjardet, 1985, 1989) : sélection des tâches et inversion hiérarchique, c'est à dire dépendance de chaque niveau hiérarchique par rapport à l'information venant du niveau inférieur, fondent l'autonomie de l'activité policière qui contredit l'approche juridique de la pure instrumentalité de la police par l'Etat.

Les travaux sur la police qui s'inscrivent dans le courant de la sociologie des organisations, étudient aussi les marges de manoeuvre dont bénéficie l'institution. Par exemple, après avoir distingué ordre public (présence dans la rue) et sécurité publique (travail d'enquête judiciaire), une recherche étudie les résistances à la coopération entre les services comme résultat de l'autonomie et conclut que c'est le parquet le mieux placé dans le système pénal pour organiser la coordination des services (Gatto et al., 1992).

Toutefois, jusqu'au milieu de la précédente décennie, c'était surtout le point de vue juridique de l'hétérodétermination de la police par le pouvoir politique qui dominait la recherche. L'investissement récent des autres disciplines ne permet pas encore de disposer d'une solide tradition scientifique comme en Amérique du Nord et en Angleterre.

Ainsi, la recherche sur la police se signale surtout par ses lacunes en dépit des initiatives de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure (I.H.E.S.I. créé en 1989). L'approche sociologique du maintien de l'ordre a donné lieu à quelques intéressants travaux (Man, 1991 ; Favre et al. 1992 ; voy. aussi Montjardet, 1988). Les

recherches sur les mains courantes n'ont donné lieu qu'à quelques tentatives éparses mais pas à une approche systématique de cet objet qui fournit une mine d'informations pour saisir l'activité de la police, son rapport au public et pour dresser un tableau, même flou, de la "petite" délinquance ordinaire. Les recherches sur les rapports police/public, sur la dimension protectrice des biens et des personnes du travail policier, sur les abus ou la corruption de l'institution ont surtout fait l'objet d'ouvrages complaisants ou accusateurs. L'analyse du taux d'élucidation des affaires a davantage nourri des problématiques qu'elle n'a engagé de travaux empiriques.

D'autre part, l'histoire de l'institution reste encore à faire malgré des travaux de bon niveau (voy. Berlière, 1991) et de sérieuses approches descriptives (Carrot, 1990) pour qu'elle sorte du mythe, de la dénonciation ou de l'hagiographie.

Enfin, la sécurité privée reste toujours un objet négligé par la recherche française. Le chantier a récemment été ouvert (Ocqueteau, 1992). La croissance du secteur privé de la sécurité pose de nouvelles questions : remet-elle en cause le rôle de protection des biens et des personnes de l'Etat ? Celui-ci déléguerait-il aux assurances une partie de ses attributions ? Assistera-t-on à un double système de sécurité fondé sur le critère de l'argent ? Quelles seraient à terme l'image et la place de la sécurité publique dans les sociétés développées ?

VI - LES TRAVAUX SUR LA PRISON ET L'EXECUTION DES PEINES

Longtemps déficitaire, la recherche sur la prison a connu depuis le milieu de la précédente décennie un remarquable dynamisme.

Poursuivant le chantier ouvert par M. Foucault, M. Perrot ou encore Y. Castan, l'apport des historiens a été décisif. Le XIX^e siècle semble bien couvert et les travaux portant sur les pratiques d'enfermement de l'Ancien Régime permettent de relativiser la coupure qu'aurait introduite la Constituante en créant la peine de prison : une problématique en termes de continuité semble plus pertinente (voy. Zysberg, 1987 sur les galères ; Castan sur la prison au Moyen-Age et à l'époque moderne et Zysberg sur la naissance du bagne in Petit et al., 1991).

Evitant une approche trop descriptive, une recherche fait déjà date : elle saisit l'influence des facteurs politiques et économiques qui pèsent sur la prison du XIX^e tout en fournissant des informations sur les acteurs du débat carcéral, l'entreprise générale et la vie quotidienne dans les établissements pénitentiaires (Petit, 1990). Une recherche sur les bagnes utilise la même méthode (Pierre, 1989) et, plus ambitieuse, une autre tente d'analyser, à la charnière XIX^e-XX^e, l'évolution de l'économie des peines en fonction de celle du marché de l'emploi, revisitant la célèbre étude de Rusche et Kirchheimer (Laffargue et al., 1990).

L'histoire de la prison au XX^e est moins développée mais le chantier est ouvert (voy. Pierre et Faugeron in Petit et al., 1991) alors que les travaux sur l'enfermement des mineurs pour la même

période sont nombreux. La prison reste toujours objet de débat public et de prises de position contrastées : son arbitraire est dénoncée - elle n'accueille que la population la plus socialement défavorisée -, son efficacité est douteuse surtout mesurée à l'aune des récidivistes et la politique pénitentiaire hésite entre privilégier sa fonction de neutralisation ou sa fonction d'amendement. Ce débat est au coeur des réformes successives et de leurs échecs sans doute parce que la prison rend d'abord service comme lieu d'exclusion légitime des populations "flottantes" et "dangereuses" (Faugeron et al., 1992).

Certains aspects de l'univers carcéral ont fait l'objet de recherches descriptives comme le personnel de la pénitencier dans l'entre-deux-guerres (Carlier, 1989) ou le suicide en prison (Bourgoin, 1991). D'autres études ont porté sur le service social créé par la réforme de 1945 lui confiant un rôle d'assistance carcérale et post-carcérale qui sera plutôt dévolu, à partir de 1958, au J.A.P. et au milieu ouvert (Faugeron et al., 1988), sur la cantine, analysée comme moyen d'assouplir les rigueurs de l'enfermement (Seyler, 1988) ou encore sur l'isolement carcéral comme élément négociable d'une stratégie de disciplinarisation interne (Seyler, 1990). Ces études permettent de construire une problématique relativisant l'utilisation de la catégorie d'"institution totalitaire" pour saisir la prison si c'est un espace de négociation et de "marchandage" permanent entre surveillants et détenus -permettant d'assurer en partie sa régulation interne- et si c'est un espace où, à côté du personnel pénitentiaire, on trouve d'autres personnels avec des logiques différentes.

Se situant dans la même voie, une recherche récente, sur le travail du personnel de surveillance, a enrichi la problématique de la prison saisie comme espace où presque tout, au-delà des règlements formels, est négociable au niveau du face à face

surveillants/détenus pour que ceux-là obtiennent la coopération de ceux-ci afin de garantir la paix sociale dans les prisons : les contradictions traversant l'institution, empêchent ainsi que s'élabore une définition universelle du travail - le surveillant devant s'adapter à la spécificité de chaque face à face - et, du même coup, son évaluation (Chauvenet et al., 1992).

Les travaux démographiques contribuent également à la connaissance de l'univers carcéral. On citera une recherche qui établit sur long terme, de 1852 à 1985, à partir des rapports annuels de l'administration pénitentiaire, les effectifs de la population carcérale, offrant ainsi un précieux outil de travail (Barré, 1986). En général, les travaux démographiques fournissent une bonne information sur la population carcérale : y sont surreprésentés les hommes, jeunes, étrangers, peu scolarisés, célibataires, ouvriers ou inactifs, condamnés pour vols ou infraction à la législation sur les stupéfiants, c'est à dire une population n'offrant pas de garanties de représentation et vulnérable à la répression pénale (Tournier et al., 1991).

Ainsi ces travaux n'informent pas, de façon exhaustive, sur la criminalité et les criminels mais informent plutôt sur le fonctionnement du système pénal, et aussi sur ses priorités et ses cibles : par exemple, de 1975 à 1992, les effectifs de détenus étrangers ont été multipliés par 3 et ils sont passés de 18 % à 30 % de la population totale, dont 1/4 pour infraction à la police des étrangers au 1/1/1992 ; 19 % des détenus étaient condamnés au 1/1/1992 pour infraction à la législation sur les stupéfiants mais cette statistique n'est disponible que depuis 1988 (Tournier, 1992). Une étude portant sur une cohorte de détenus condamnés à 3 ans ou plus et libérés en 1982 montre que le retour en prison dans un délai de 4 ans après la libération est moins fréquent chez ceux qui ont bénéficié d'une libération

conditionnelle (Kensey et al., 1991). Cependant, le plus faible retour en prison des libérés conditionnels peut être davantage le résultat de leur sélection par l'administration pénitentiaire que celui des capacités d'amendement ou de dissuasion de la prison; de plus, l'absence de retour en prison n'informe pas complètement sur la réussite de l'insertion post-carcérale - une nouvelle infraction peut échapper au signalement.

Les travaux de démographie carcérale mettent en évidence un mouvement durable d'inflation de la population détenue. Il était dû à un recours accru à l'incarcération avant 1981, depuis il semblerait qu'on le doit davantage à l'augmentation des durées de détention (Barré et al., 1988 ; Tournier, 1992). Cette augmentation de la durée des peines se retrouve dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, la France se distinguant par un taux de détention et un taux de détention provisoire (nombre de détenus ou de prévenus rapporté à la population totale) plus élevés que la moyenne européenne et un taux d'incarcération (nombre d'entrées en prison rapporté à la population totale) moins élevé (Tournier et al., 1990). En général, l'inflation carcérale pourrait s'expliquer par les tensions apparues sur le marché du travail : en affectant en priorité les populations du bas de la hiérarchie sociale, l'augmentation du chômage et de la précarisation de l'emploi fait croître les effectifs de ceux qui forment l'essentiel de la population incarcérée (Godefroy et al., 1991).

On notera enfin une étude sur l'exécution des peines de prison prononcées à Paris en 1977 qui met en évidence un phénomène massif de non-exécution des peines lorsque le condamné est libre au jour du jugement alors que l'exécution est certaine lorsqu'il est détenu (Bernat de Célis, 1988).

Toutefois, la recherche sur la prison présente un certain nombre de lacunes.

D'abord, l'absence d'évaluation de la gestion carcérale abordée sous l'angle de la récidive ou de la réinsertion post-carcérale même si quelques rares travaux permettent en partie de repérer, au niveau général de leurs caractéristiques socio-démographiques, les populations les plus "fragiles" (notamment Kensey et al., 1991). De toute façon, les données relatives à la profession, à la situation sur le marché de l'emploi, à la condamnation ou à l'infraction principale de la population des entrants en prison, bien qu'elles existent, ne sont pas pour l'heure disponibles.

Ensuite, si des travaux, déjà cités, d'historiens mais trop rarement de sociologues, fournissent des données intéressantes sur les différentes dimensions de la vie à l'intérieur des prisons, cette question semble avoir surtout intéressé le courant clinique qui a récemment fourni quelques travaux sur la santé des gardiens et des détenus.

Enfin, l'amende, la peine la plus fréquente, ne semble pas avoir mobilisé l'attention des chercheurs alors que la détention provisoire a surtout fait l'objet, au cours des dernières années, d'une approche d'histoire législative (Robert, Ed., 1991) et que le chantier sur les peines alternatives à la prison est ouvert depuis trop peu de temps pour fournir un capital de connaissances. Ce chantier qui traite de l'exécution des peines en milieu ouvert, étudie les conflits de compétence entre les différents partenaires, la recomposition des rôles professionnels et l'arrivée de nouveaux acteurs de la gestion pénale tout en insistant sur ce que cette gestion doit aux configurations et enjeux locaux (Rugo, 1988 ; Lazerges et al., 1989 ; Faget, 1992). On retrouve cette même problématique dans les travaux qui ont pour objet la prévention de la délinquance

mais ce dispositif est plutôt destiné au public des mineurs. De toute façon, qu'il s'agisse de prévention ou de milieu ouvert, le local pèse assez sur ces dispositifs pour exiger la réalisation de plusieurs monographies avant d'envisager de proposer un modèle plus général.

VII - CONCLUSION : UN CHAMP DE RECHERCHE ECLATE

Un panoramique de ce champ de recherche conduirait à filmer des produits hétérogènes depuis les travaux très empiriques comme ceux de démographie carcérale jusqu'aux travaux spéculatifs de A.J. Arnaud qui ambitionne de fonder une science du droit ou ceux de P. Legendre qui entend construire une théorie de la généalogie de la filiation en questionnant la psychanalyse avec des catégories juridiques.

Ce panoramique ne serait pas innocent : il montrerait que ce champ vit, depuis une décennie environ, sous la pression de la centrifugation paradigmatique.

Son éparpillement théorique s'accompagne d'un éparpillement de ses objets de recherche et de ses méthodes. En ce qui concerne seulement la sociologie, tous les modèles interprétatifs de la discipline et toutes ses méthodes ont trouvé preneur. De plus, toutes les disciplines des sciences sociales, à des degrés divers, ont désormais investi ce champ de recherche.

Restent deux points de certitude : l'abandon des théories du contrôle social et de la domination dans leur version la plus dure des années 70 ; l'utilisation des différentes théories de l'acteur.

Cette situation d'ensemble explique en partie l'hétérogénéité des productions : d'un côté des recherches pointues, aux résultats empiriquement fondés, traitant un aspect très circonscrit du pénal, offrant de l'information mais où l'on sent les auteurs hésiter à se donner de l'air ; de l'autre, des recherches plus spéculatives, plus ambitieuses, capables d'anticiper les changements mais ne négociant pas toujours au mieux leur articulation avec l'empirie. Bref, d'un côté un repli empirique et de l'autre, une réflexion paradigmatique qui cherche encore ses marques.

Enfin, la période sur laquelle a porté ce bilan est marquée par une double transition.

Transition vers de nouveaux modèles théoriques et surtout transition vers des nouveaux objets de recherches : l'économie des différentes formes de la régulation pénale, les victimes, la médiation, la création des normes pénales, la police comme acteur décisif du contrôle pénal, la sécurité privée, la prison, la sociologie des professions du droit (voy. les travaux du groupe de recherche sur les professionnels du droit du C.R.I.V. et notamment Dezalay, 1992).

C'est ce qui fait sans doute le dynamisme de ce champ. Cependant, les nouveaux chantiers ouverts dans le second lustre des années 80, sont trop récents pour préjuger de leur développement. D'autant que des chantiers ouverts récemment se sont déjà en partie refermés. Par exemple, les travaux portant sur les délinquances d'affaires dont le départ prometteur avait été signalé il y a quelques années, sont restés, à ce jour, assez rares, alors qu'on aurait pu croire que les "affaires" scandant régulièrement l'actualité auraient mobilisé l'intérêt des chercheurs et pas seulement celui des journalistes. De plus, si certains chantiers bénéficient d'un investissement soutenu - police, prison, création de

la norme pénale - d'autres, comme la sécurité privée, les victimes, la médiation, le sentiment d'insécurité ne mobilisent pas suffisamment un potentiel de recherche à la hauteur de leurs enjeux.

L'éclatement de ce champ de recherche s'observe aussi dans le fait que, pendant les vingt dernières années, la plupart des objets et matières relatifs au pénal a donné lieu à un travail dont beaucoup sont cependant restés sans lendemain.

Ainsi, son développement remarqué au cours des deux dernières décennies ne doit pas faire oublier que ses résultats ne concurrencent guère le discours de sens commun, non plus qu'il est très loin d'avoir comblé son retard avec la production anglo-saxonne. Son renouveau ne s'est pas pour autant traduit par un investissement scientifique très soutenu. A côté de régions assez bien couvertes, d'autres le sont insuffisamment, voire pas du tout (p.e.: le sentencing, le recel, le proxénétisme, l'évaluation des politiques criminelles, les capacités d'auto-régulation des groupes ethniques ou professionnels). Ce champ scientifique se signale par l'ouverture de chantiers prometteurs mais abandonnés ensuite, par des déclarations d'intentions programmatiques non suivies d'effet de connaissance, par le caractère répétitif de certaines approches. D'autre part, il souffre d'une faible diffusion des connaissances acquises - qu'il partage malheureusement avec l'ensemble de la production en sciences sociales et humaines - au moment où les thèmes traités deviennent un enjeu politique dont témoigne la pléthore d'articles de presse, d'émissions, d'écrits de toute sorte et de prises de position diverses sur les matières pénales.

Plusieurs raisons expliquent cet état des lieux : la faiblesse en moyens et en personnel spécialisé dans ce champ et une absence de tradition de formation à la recherche scientifique sur ces

matières (voy. Lazerges, 1991, qui montre que le droit pénal est mal aimé dans les universités mais populaire dans les médias), une programmation de la recherche peu intégrée et erratique pouvant donner lieu à des travaux de qualité mais sans lendemain, moins à un processus cumulatif de connaissances que les chercheurs trouvent plus souvent à l'étranger, l'incompréhension entre praticiens et chercheurs dont ce champ n'a pas cependant l'exclusivité, la rivalité entre les établissements de recherche et les universités sur fond de prises de position politiques auxquelles est sensible, davantage que d'autres objets, le crime et les façons d'y répondre.

Pourtant, les controverses au sujet du choix des politiques criminelles, le thème itératif de l'insécurité spontanément associé à celui de l'immigration ou de la toxicomanie, le débat à propos des missions de l'Etat dans la protection des personnes et des biens et enfin, la diffusion dans l'opinion du sentiment d'une crise généralisée de l'autorité exigeraient une recherche dynamique et soutenue.

BIBLIOGRAPHIE

Ackermann W., Bastard B., Efficacité et gestion dans l'institution judiciaire : une étude organisationnelle, Droit et Société, 1990, 16, 301-320.

Assier-Andrieu L., Ed., Une France coutumière : enquête sur les "usages locaux" et leur codification (XIXè-XXè siècles), Paris, Ed. du CNRS, 1990.

Aubusson de Cavarlay B., Les filières pénales. Etude quantitative des cheminements judiciaires, Paris, C.E.S.D.I.P., Déviance et contrôle social n 43, 1987.

Aubusson de Cavarlay B., Hure M-S., Pottier M-L., Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales, Paris, C.E.S.D.I.P., Déviance et contrôle social n 51, 1989.

Badinter R., Ed., Une autre justice, Paris, Fayard, 1989.

Barberger C., Justice pénale et administrations : le droit de la discipline des codes administratifs, Année sociologique, 1985, 35, 167-177.

Barberger C., Gaymard L., La gestion des vols : trois traitements juridiques pour une infraction pénale, Lyon, Institut d'Etudes Judiciaires, Univ. Jean Moulin, Lyon 3.

Barberger C., Lascoumes P., Le temps perdu à la recherche du droit pénal administratif. Les changements en droit pénal administratif comme mode de changement du droit pénal, Paris, G.A.P.P. - C.N.R.S., Ministère de la justice, 1991.

Barre M-D., 130 années de statistique pénitentiaire en France, *Déviance et Société*, 1986, 10, 2, 107-128.

Barre M-D., Tournier P., Coll. Leconte B., La mesure du temps carcéral. Observation suivie d'une cohorte d'entrants, Paris, C.E.S.D.I.P., *Déviance et contrôle social* n 48, 1988.

Belley J-G., Georges Gurvitch et les professionnels de la pensée juridique, *Droit et Société*, 1986, 3, 353-371.

Berlière J.M., L'institution policière en France sous la troisième République, Dijon, Univ. de Bourgogne, 1991, 3 vol.

Berlière J.M., Le préfet Lépine. La naissance de la police moderne, Paris, Denoël, 1993.

Bernat de Célis J., Peines prononcées, peines subies, Paris, C.E.S.D.I.P., *Déviance et contrôle social* n 46, 1988.

Bernat de Célis J., Fallait-il créer un délit d'usage illicite de stupéfiants ? Paris, C.E.S.D.I.P., *Déviance et contrôle social*, n 54, 1992.

Boismenu G., Gleizal J.J., Les mécanismes de régulation sociale : la justice, l'administration, la police, Montréal, P.U.M., 1988.

Bonafé-Schmitt J.P. et al., L'insécurité : la crise des mécanismes de régulation sociale, Groupe

Lyonnais de sociologie industrielle (GLYSI), Lyon, 1989.

Bonafé-Schimtt J.P., La médiation : une justice douce, Paris, Syros, 1992.

Bordeaux M., Hazo B., Lorvellec S., Qualifié viol, Genève, Paris, Editions Médecine et hygiène, Méridiens Klincksieck, 1990.

Bourgoin N., Le suicide en prison, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux et documents n 42, 1991.

Carlier C., L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres, vol. 1 : l'impossible réforme, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Archives pénitentiaires n 9, 1989.

Carrot G., Le maintien de l'ordre en France au XX^e siècle, Paris, Veyrier, 1990.

Castel R., Ed., Les sorties de la toxicomanie. Types, trajectoires, tonalités, Paris, G.R.A.S.S. Rapport à la M.I.R.E., 1992.

Chauvenet A., Benguigui G., Orlic F., Le personnel de surveillance des prisons. Essai de sociologie du travail, Paris, Centre d'études des mouvements sociaux, E.H.E.S.S., 1992.

Chouraqui A., Normes sociales et règles juridiques : quelques observations sur des régulations désarticulées, Droit et Société, 1989, 13, 419-434.

Coll., La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale, Paris, P.U.F., 1988.

Coll., Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système pénal, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga Editeur, 1989.

Commaille J., La sociologie du droit en France. Les ambiguïtés d'une spécialisation, Sociologia del diritto, 1989, 16, 2, 19-42.

Cunha M., Delcroix C., Politiques locales de sécurité. Pertinence du territoire et de la fonction d'une police de sécurité. Exploration d'un aspect social. Montfermeil, Paris, ADRI, Rapport à l'I.H.E.S.I., 1991.

Desdevises M-C., Casier judiciaire et insertion professionnelle, Nantes, U.A. Droit et changement social, Univ. de Nantes, 1988.

Dezalay Y., Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit, Paris, Fayard, 1992.

Dorigny M., Les Girondins dans les comités de législation : luttes politiques et débat politique in Coll., 1988, 241-248.

Faget J., Justice et travail social. Le rhizome pénal, Toulouse, Erès, 1992.

Farcy J-C., Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958, Paris, Centre d'histoire de la France contemporaine, 1990.

Favre P., Fillieule O., Manifestations pacifistes et manifestations violentes, 1982-1990, Paris I.H.E.S.I., 1992.

Faugeron C., La production de l'ordre et le contrôle pénal. Bilan de la recherche en France depuis 1980, Déviance et Société, 1991, 15, 1, 51-91.

Faugeron C., Le Boulaire J-M., La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958, *Déviance et Société*, 1988, 12, 4, 317-359.

Faugeron C., Le Boulaire J-M., Peines de prison et ordre public, *Revue française de sociologie*, 1992, 33, 1, 3-32.

Gatto D., Thoënic J.C., La coopération par le terrain. Les services de l'Etat face à la sécurité et à l'ordre public, Paris, G.A.P.P.-C.N.R.S./Stratema-groupe S.M.G., 1992.

Gleizal J.J., Le désordre policier, Paris, P.U.F., 1985.

Gruel L., Pardons et châtements. Les jurés français face aux violences criminelles, Paris, Nathan, 1991.

Godefroy Th., Laffargue B., Justice pénale et contentieux du travail, Paris, C.E.S.D.I.P., Coll. études et données pénales, 1987.

Godefroy Th., Laffargue B., Changements économiques et répression pénale, Paris, C.E.S.D.I.P., *Déviance et contrôle social* n 55, 1991.

Guillais J., La chair de l'autre. Le crime passionnel au XIX^e siècle, Paris, O. Urban, 1986.

Kensley A., Tournier P., Le retour en prison. Analyse diachronique, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, 1991.

Laffargue B., Godefroy Th., La prison républicaine et son environnement économique. Population en prison et marché du travail (1870-1914), *Déviance et Société*, 1990, 14, 1, 39-58.

Lagrange H., Roche S., Baby alone in Babylone. Le sentiment d'insécurité en milieu urbain et semi-rural, Grenoble, CERAT-IEP, 1988.

Lascoumes P., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, SEPC, 1980.

Lascoumes P., La place du pénal dans le règlement différentiel des conflits, Année sociologique, 1985, 35, 153-165.

Lascoumes P., Les affaires ou l'art de l'ombre, Paris, Le Centurion, 1986.

Lascoumes P., La formalisation juridique du risque industriel en matière de protection de l'environnement, Sociologie du travail, 1989, 31, 3, 315-335.

Lascoumes P., Poncela P., Lenoël P., Au nom de l'ordre, une histoire politique du code pénal, Paris, Hachette, 1989.

Lazerges C., Santucci M-R., Boudry P., Castello N., Fernandez V., Pitras F., Essai d'évaluation de la cohabitation justice pénale/société civile dans le cadre du milieu ouvert en Languedoc-Roussillon, Montpellier, E.R.P.C., Univ. Montpellier I, 1989.

Lazerges C., L'enseignement des sciences criminelles aujourd'hui, Toulouse, Erès, 1991.

Lévy R., Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire, Genève-Paris, Médecine et Hygiène - Les Méridiens, Klinksieck, 1987.

Lévy R., Avocats contre magistrats : la loi du 14 juillet 1865 réformant la détention préventive in Robert, Ed., 1992.

Lévy R., Rousseaux X., Etats, justice pénale et histoire : bilan et perspectives, Droit et Société, 1992, 20/21, 249-278.

Lombard F., Notables, citoyens ou incompetents : les représentations des jurés à la lumière de l'histoire du jury, Paris, E.H.E.S.S., Th. de doctorat de l'E.H.E.S.S., 1989.

Loubet del Bayle J.L., La police. Approche socio-politique, Paris, Montchrestien, 1992.

Man P., L'activité tactique des manifestants et des forces mobiles lors des crises viticoles du midi, 1950-1990, Paris, I.H.E.S.I., 1991.

Martinage R., Punir le crime : la répression judiciaire depuis le code pénal, Villeneuve d'Ascq, L'Espace juridique, 1989.

Martinage R., Royer J.P., Eds. Les destinées du jury criminel, Hellemmes, Ed. Ester, 1990.

Mestrot M., Action associative et justice pénale, Bordeaux, Univ. de Bordeaux I, thèse de doctorat, 1992.

Montjardet D., A la recherche du travail policier, Sociologie du travail, 1985, 27, 4, 391-407.

Montjardet D., Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelle des C.R.S., Déviance et Société, 1988, 12, 2, 101-126.

Montjardet D., Questionner les similitudes. A propos d'une recherche sur la police, Sociologie du travail, 1989, 31, 2, 193-204.

Muchembled R., La violence au village (XV^e-XVII^e siècles), Turnhout, Brepols, 1989.

Ocqueteau F., Gardiennage, surveillance et sécurité privée, Paris, C.E.S.D.I.P., Déviance et contrôle social n 56, 1992.

Ocqueteau F., Pérez-Diaz Cl., Justice pénale, délinquances, déviances. Evolution des représentations dans la société française, Paris, C.E.S.D.I.P., 1989.

Padieu R., L'information statistique sur les drogues et les toxicomanies, Rapport établi à la demande de la DGLDT, Paris, INSEE, 1990.

Paperman P., Vision en sous-sol. La vie quotidienne des policiers dans le métro, Paris, T.R.A.S.S., 1992.

Petit J-G., Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875), Paris, Fayard, 1990.

Petit J-G., Castan N., Faugeron C., Pierre M., Zysberg A., Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles, Toulouse, Privat, 1991.

Pierre M., Le dernier exil : histoire des bagnes et des forçats, Paris, Gallimard, 1989.

Renouard J-M., Bilan de la recherche française sur les différents modes de gestion des délinquances et des déviances, Rapport au Conseil National de Prévention de la Délinquance, Paris, C.N.D.P., 1985.

Reynaud J.D., Les règles du jeu, Paris, A. Colin, 1989.

Robert Ph., Au théâtre du pénal. Quelques hypothèses pour une lecture sociologique du "crime", Déviance et Société, 1985, 9, 2, 89-105.

Robert Ph., Les comptes du crime, Paris, Le Sycomore, 1985.

Robert Ph., Ed., La création de la loi et ses acteurs ; l'exemple de la loi pénale, Onati, Onati International Institute for the Sociology of Law, 1991.

Robert Ph., Ed., Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire, deux siècles de débat, Paris, L'Harmattan, 1992.

Robert Ph. Lascoumes P., Kaluszinski M., Une leçon de méthode : le mémoire de Manouvrier de 1892, Déviance et Société, 1986, 10, 3, 223-246.

Roche S., Intervention publique et sociabilité. Essai sur le problème de l'insécurité en France, Déviance et Société, 1990, 14, 1, 1-16.

Rouland N., Anthropologie juridique, Paris, P.U.F., 1988.

Rouland N., Aux confins du droit, Paris, Ed. O. Jacob, 1991.

Rugo A., Le milieu ouvert. Le tournant 1983-1988, Lyon, A.R.E.P.S., Ministère de la justice, 1988.

Santucci M-R., Délinquance et répression au XIX^e siècle. L'exemple de l'Hérault, Paris, Economica, 1986.

Santucci M-R., Etre ou ne pas être jugé au XIX^e siècle in Martinage R., Royer J-P., Eds., 1990.

Schnapper B., L'activité du tribunal criminel de la Vienne, 1792-1800, in Coll., 1988, 609-622.

Schnapper B., Le jury criminel in Badinter R., Ed., 1989.

Serverin E., Lascoumes P., Lambert Th., Transactions et pratiques transactionnelles, Paris, Economica, 1987.

Seyler M., Vivre avec son temps : les cantines des prisons, *Déviance et Société*, 1988, 12, 2, 127-145.

Seyler M., L'isolement en prison. L'un et le multiple, C.E.S.D.I.P., Etudes et données pénales N 60, 1990.

Simmat-Durand L., L'abandon des poursuites : ces classements dits d'opportunité, Saint-Mandé, PRAXIS, Ministère de la justice, 1989.

Soubiran-Paillet F., Grève et guerre judiciaire : le recours au juge pénal dans un conflit du travail, *Déviance et Société*, 1988, 12, 1, 57-74.

Tournier P., Démographie des prisons françaises - Toujours plus ?, Paris, C.E.S.D.I.P., Etudes et données pénales n 64, 1992.

Tournier P., Barre M-D., Enquête sur les systèmes pénitentiaires des Etats membres du conseil de l'Europe : démographie carcérale comparée, Conseil de l'Europe : n spécial du Bulletin d'information pénitentiaire, n 15, 1990.

Tournier P., Robert Ph., Etrangers et délinquances. Les chiffres du débat, Paris, L'Harmattan, 1991.

Zauberman R., Robert Ph., Pérez-Diaz Cl., Lévy R., Les victimes. Comportements et attitudes, 2 vol., Paris, C.E.S.D.I.P., 1990.

Zysberg A., Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France (1680-1748), Paris, Seuil, 1987.

Wieviorka M., La France raciste, Paris, Seuil, 1992.

LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DU DROIT PENAL ET DE LA
POLITIQUE CRIMINELLE

JEAN PRADEL

Avant 1985, la recherche pénale française (faite par des professeurs et des praticiens, surtout des magistrats) présentait les caractères suivants.

- Elle était active. Nombreux en effet étaient les manuels et traités de droit pénal, importante était la participation de Français à des colloques nationaux ou internationaux.

- Elle opérait en ordre dispersé, chaque chercheur agissant séparément. La recherche collective était faible, se manifestant parfois cependant au sein d'équipes doctorales ou d'Instituts.

- Elle restait traditionnelle le plus souvent : les travaux étaient rares, qui portaient sur des problèmes nouveaux comme l'informatique ou la convention européenne des droits de l'homme.

Qu'en est-il depuis 1985 ? Une réponse est difficile à donner, notamment pour deux raisons. D'abord les chercheurs restent assez individualistes (c'est vrai notamment des enseignants). Ensuite le

droit pénal ne cesse de se démultiplier, de nouvelles branches apparaissent et conquièrent une espèce d'autonomie, phénomène déjà apparu certes avant 1985, mais se développant beaucoup après cette date (Droits de l'homme, politique criminelle, alternatives à la voie pénale comme la médiation et la conciliation, délinquance informatique ou relative aux stupéfiants...).

Essayons de faire un tableau des travaux de recherche pour ensuite en brosser un bilan synthèse où apparaîtront les traits essentiels.

I - RECENSEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Depuis 1985, les travaux restent nombreux et il semble même que l'on assiste à un accroissement de la production.

. On doit d'abord citer l'existence des traités et manuels sur des secteurs entiers du droit pénal ou de la procédure pénale.

Sur le droit pénal général et la procédure pénale, on peut citer notamment R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel (2 tomes, I - Droit pénal général, 1988. II - Procédure pénale 1989) ; G. Stéfani, G. Levasseur et B. Bouloc, Précis de droit pénal (I - Droit pénal général 1992. II - Procédure pénale, 1989) ; J. Pradel, Droit pénal (I - Droit pénal général, 1991. II - Procédure pénale, 1992) ; M.L. Rassat, Droit pénal général (1987), Procédure pénale (1990) ; M. Puech, Droit pénal général (1988) ; J.H. Robert, Droit pénal général (1992) ; Ph. Comte

et M. du Chambon, Droit pénal général (1990) ; W. Jeandidier, Droit pénal général (1991).

Sur le droit pénal spécial, où la littérature récente est plus réduite, on peut citer R. Vouim et M.L. Rassat (1989), M. Véron (1988). De façon un peu plus spécialisée, les travaux sur le droit pénal des affaires, partie en pointe du droit pénal spécial, se multiplient avec par exemple M. Delmas-Marty (2 tomes, 1990), W. Jeandidier (1991) et J. Larguier (1987).

Sur le droit pénitentiaire, la littérature est encore plus restreinte, se limitant pour l'heure à un ouvrage de B. Bouloc intitulé Pénologie (1990).

Il n'existe pas depuis 1985 d'ouvrage de droit pénal international et pas (depuis 1844 !...) d'ouvrage de droit pénal comparé.

En marge de ces ouvrages sur des secteurs précis (quoique vastes) du droit pénal, il faut citer des travaux portant sur tous ces secteurs, qu'ils soient généraux ou limités à une question.

Au titre des travaux généraux, on peut citer Les grands arrêts du droit criminel par J. Pradel et A. Varimard (I - 1992, II - 1989).

Au titre des travaux spéciaux, on peut citer de J.F. Renucci, Enfance délinquante et enfance en danger, où sont décrits les divers aspects civils et pénaux de la protection des mineurs délinquants (1990) ; on peut citer aussi de M. Delmas-Marty et autres, l'ouvrage Raisonner la raison d'état (1989), à propos de la convention européenne.

. S'agissant des études particulières, elles sont extrêmement nombreuses.

Ce phénomène est dû à l'existence de très nombreuses revues, les unes étant des revues de généralistes (Dally, Semaine juridique, Gazette du Palais surtout) et les autres étant spécialisées en droit pénal : en tête figure la Revue de science criminelle, apparue en 1936, trimestrielle et comportant de nombreuses rubriques (articles de fond ; chroniques de jurisprudence, législative, pénitentiaire et de l'exécution des peines, internationale, de criminologie, de défense sociale ; informations ; bibliographie), revue très dynamique et débordant largement le cadre français (son titre véritable est "revue de science criminelle et de droit pénal comparé"). Une seconde revue est la Revue pénitentiaire et de droit pénal, organe de la Société générale des prisons. Fondée en 1876, jadis seule revue pénale francophone, elle a entamé son déclin à partir de 1936 et a beaucoup de mal à se maintenir aujourd'hui malgré la bonne volonté dynamique d'un petit groupe de collaborateurs. Elle paraît deux fois par an. En marge de ces deux revues, on citera, mais on ne fera que citer, certaines revues étrangères mais francophones comme la Revue de droit pénal et de criminologie (Bruxelles), la Revue pénale Suisse (partiellement francophone) et la Revue criminologique (Montréal).

Dans les revues françaises précitées -générales ou propres au droit criminel- les travaux s'orientent vers les thèmes suivants :

- production des règles pénales ;
- application des règles pénales ;
- évolution des modes de prise en charge des populations sous main de justice ;

- investissement du système pénal par le public, les victimes, les associations et les administrations :

- délinquance et crimes "ordinaires" et "spécifiques".

Cette présentation permet à vrai dire de prendre en considération sous des expressions plus modernes des questions classiquement abordées dans le cadre ou sous l'appellation des sources du droit pénal, du droit procédural, du droit pénitentiaire et du droit pénal spécial. On conservera cependant les expressions plus modernes énumérées plus haut.

A - La production des règles pénales

Où se trouve la matière pénale ? Jadis il n'y avait guère que la loi. Aujourd'hui on assiste à une montée de la jurisprudence (Cour de Cassation, Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat, Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice des communautés européennes...). De là une doctrine importante. Ces changements s'expliquent aussi par une technicisation des droits et un effort de faire reculer le droit pénal au profit d'un "droit pénal administratif". Tous ces éléments donnent lieu à des recherches qui ont des aspects philosophiques et des aspects techniques.

1) Aspects philosophiques ou généraux

Il y a eu après la mort de Marc Ancel -ancien magistrat de Cour de cassation, animateur de la Revue de science criminelle et "philosophe pénal" très connu même à l'étranger- une série de réflexions sur son oeuvre. On citera notamment les études de S. Rozes, A. Brunois, G. Levasseur, A di Argentine et R. Screvens à la R.S.C. 1991, p. 2 et s. Ces études retracent les idées de M. Ancel et notamment sa théorie de la "défense sociale nouvelle", fondée sur la réinsertion du délinquant et le réapprentissage du sens de la responsabilité grâce à la sanction pénale. Or ces idées sont à la base de certaines lois récentes.

Sur les tendances générales de la législation et de ses soubassements philosophiques on pourra lire :

- R. Gassin, La crise des politiques criminelles occidentales, un problème actuel de science criminelle, Aix, 1985 ; J. Pradel, Histoire des doctrines pénales, Que sais-je ? 1991.

2) Aspects techniques ou particuliers

a) Sur la dépénalisation, la décriminalisation et le droit pénal administratif, on lira :

- Diverses études précises et limitées sur les divers domaines où s'exerce le "recul pénal", de M. Delmas-Marty, D. Mayer, P. Courat et M. Massé, J. Azéma, F. Derrida, à la R.S.C. 1989, p. 441 et s.

- Une étude qui est un peu le point de départ, dressant des pistes, J.J. de Bresson, Inflation des

lois pénales et législations ou réglementations "techniques", R.S.C. 1989, p. 241.

- D'un point de vue un peu sociologique, P. Lascoumes et C. Barberger, De la sanction à l'injonction, le droit pénal administratif comme expression du pluralisme des formes juridiques sanctionnatrices, R.S.C. 1988, p. 45.

- Sur la théorie générale du droit pénal administratif, on lira les actes du Congrès de l'Association internationale de droit pénal qui s'est tenu à Stockolm en 1987, avec pour la France le rapport A. Varinard et Mme Joly-Sibuet, R.S.C. 1988, p. 389.

b) Sur l'apport du droit constitutionnel :

- P. Wachsmann, La liberté individuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, R.S.C. 1988, p. 1.

- D. Mayer, L'apport du droit constitutionnel au droit pénal en France, R.S.C. 1988, p. 439 ; Principes constitutionnels et principes généraux applicables en droit pénal français, R.S.C. 1987, p. 53.

B - L'application des règles pénales

Cette question, très importante, correspond en réalité aux modes de fonctionnement du système pénal, qu'il s'agisse de la police, de la poursuite de l'instruction ou du jugement, et même de l'exécution des peines.

1) Etudes générales

Depuis 1985, les études générales de procédure pénale se sont multipliées, paraissant beaucoup plus nombreuses qu'auparavant. L'existence de ces études de synthèse s'explique :

1 - par la montée de droits de l'homme (ce qui entraîne par voie de conséquence la montée du consensualisme, notion qui conduit à tenir compte de la volonté des parties privées, cette manifestation de volonté étant une reconnaissance de leurs droits) ;

2 - par l'accroissement de la délinquance ce qui conduit à analyser l'attitude des délinquants à l'occasion de leur procès et les réactions des autorités ou agences répressives. Dès lors des études générales se développent beaucoup depuis 1985, et cela dans diverses directions.

a) Sur l'idée de droits de l'homme

On citera par exemple les travaux suivants :

- M. A. Eissen, Le statut juridique interne de la Convention devant les juridictions pénales françaises, in Droits de l'homme en France, 1985, p. 1.

- R. Koering-Joulin et A. Gallet, les règles de procédure, idem p. 77.

- Groupe de recherches Droits de l'homme et logique juridique, sous la direction de M. Delmas-Marty, ayant produit une étude détaillée sur "La

matière pénale" au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal. R.S.C. 1987, p. 819.

- Colloque tenu à la Faculté de droit d'Alexandrie (Egypte) en avril 1987 sur les droits de l'homme et le droit pénal. Pour la procédure pénale, voir rapport J. Pradel, publié in Nouvelles études pénales, 1988.

- J. Pradel, La notion européenne de tribunal indépendant et impartial selon le droit français. R.S.C. 1990, p. 692.

- R. Koering-Joulin, La notion européenne de tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6-1 C.E.D.H., R.S.C. 1990, p. 765.

b) Sur la procédure pénale dans certains de ses aspects ayant des applications dans plusieurs secteurs de la matière.

- J. Pradel, Le consensualisme en droit pénal comparé, Publications de la Faculté de droit de Coimbra (Portugal), 1988, p. 1, (en français).

- P. Nicolopoulos, La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire, R.S.C. 1989, p. 1.

- B. Bouloc, Les abus en matière de procédure pénale, R.S.C. 1991, p. 221.

- G. di Marino, Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application, R.S.C. 1991, p. 518.

c) Sur les travaux de la "Commission Justice pénale et droits de l'homme".

Ces travaux se sont déroulés en 1989, 1990 et 1991, ont été conduits sous la direction de Mme Delmas-Marty et ont donné lieu à deux séries de publications.

- d'une part le rapport d'ensemble publié par la Documentation française en 1991 ;

- d'autre part des études (assez rares) sur la philosophie et les idées de la Commission. On citera les études de Ph. Waquet et de H. Jung à la R.S.C. 1991, 518, ainsi que celle de J. Pradel au D. 1990, chronique, 301.

Cette commission entendait fonder ses propositions sur l'idée de droits de l'homme telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg. De là des propositions sur les idées d'égalité, de proportionnalité, de défense de la victime. On notera aussi un effort sur l'évolution procédurale et la proposition d'une disparition du juge d'instruction, les investigations étant conduites par la police dirigée par le ministère public et un juge des libertés décidant toutes atteintes graves à l'intimité ou à la liberté comme les perquisitions ou la détention provisoire.

2) Etudes sur la police

La police judiciaire a longtemps été négligée par les chercheurs. Il n'en va plus de même.

On citera deux séries d'études :

- Ce sont d'abord des travaux qui s'insèrent dans un cadre permanent. A cet égard, remarquables sont les recherches menées dans le cadre du Centre d'études et de recherches sur la police, rattaché à l'Institut d'études politiques de Toulouse (travaux sous la direction de M. Loubet de Bayle). Il faut aussi mentionner, à titre plus pratique et à l'usage cette fois des policiers et magistrats, le Bulletin du Centre de documentation et d'information de la police nationale, publié trimestriellement par la Direction générale de la Police nationale.

- Ce sont ensuite des études ponctuelles et techniques, relatives à l'activité et au contrôle de la police judiciaire. On peut citer notamment parmi les plus importantes :

. X., La loi du 18 novembre 1985 relative à la police judiciaire et à la circulation routière, in la jurisprudence automobile, 1986, p. 3.

. G. Le Borgne, Le contrôle des actes des agents de la police judiciaire, R.S.C. 1987, p. 407.

. A. Dekeuwer, La légitime défense et l'état de nécessité, causes de justification du policier usant de son arme de service pour arrêter un malfaiteur, D. 1988, 390.

. Ph. Conte, Un aspect de l'apparence vraisemblable au stade policier de la procédure pénale (aperçus sur la notion d'apparence en procédure pénale), R.S.C. 1985, p. 471.

- On peut enfin citer des études ponctuelles sociologiques, comme celle de B. Aubusson de Covarlay, Les filières pénales, C.E.S.D.I.P., n 43, 1987.

3) La poursuite et l'instruction

C'est ici l'un des domaines où l'activité de recherche est la plus forte.

a) Poursuite

- Sur l'amnistie

. J. P. Doucet, La loi d'amnistie du 20 juillet 1988, G.P. 1988, n 262 à 264.

. P. Chambon, La loi du 20 juillet 1988 portant amnistie, A.L.D. 1988, p. 201.

. O. Godard, Amnistie (loi du 10 juillet 1989), J.C.P. 1989, I - 3410.

. W. Jeandidier, La présomption d'innocence ou le poids des mots, R.S.C. 1991, p. 49.

- Sur les immunités

. D. Perier-Daville, En marge des procès Hersant : l'immunité parlementaire et ses limites, G.P. 1986, n 162-163.

- Sur la prescription

. H. Helfre, Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique, G.P. 1987, n 161-162.

- Sur le secret professionnel

. J. Michaud, Le secret professionnel médical. La vie judiciaire 1987, n 2157.

b) Théorie générale de l'instruction

. J. Pradel, De la réforme de l'instruction préparatoire, D. 1989, chronique, 1.

. J. Pradel, Chambre du conseil et instruction préparatoire, D. 1988, chronique, 149.

. D. Perier Daville, Les juges d'instruction de nouveau sur la sellette, G.P. 1987, n 312 à 314.

. J.J. Lemouland, La réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, A.L.D. 1987, 47.

. M. Garrec, La juridiction d'instruction est-elle indispensable ? J.C.P. 1986, I - 32 66.

. J. Pradel, Propos sceptiques sur le rapport de la commission justice pénale et droits de l'homme, D. 1990, chronique, 301.

Toutes ces études témoignent d'un grand malaise vis-à-vis du système actuel. Leur nombre et les

critiques ainsi que les propositions en sont les meilleures preuves. Certaines études suggèrent de confier l'instruction préparatoire au parquet, quitte à séparer celui-ci du pouvoir exécutif. L'accord se fait cependant sur la nécessité de maintenir un juge pour traiter des atteintes à la liberté (détention provisoire et contrôle judiciaire notamment).

. J. Pradel, L'instruction préparatoire, 1990. Il s'agit d'une somme de près de 1000 pages sur la question, qui est envisagée à la fois d'un point de vue historique, comparatif, législatif, jurisprudentiel et pratique (avec formules-modèles d'actes). Le travail englobe toutes les formes d'instruction y compris celle qui se déroule devant des organes spécialisés ou d'exception.

c) Atteintes à la liberté de l'inculpé

Les études sont ici extrêmement nombreuses, le phénomène ayant déjà pu être noté avant 1985.

. G. Azibert, La commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire, R.S.C. 1985, p. 517.

. J. P. Henne, Du droit pour toute personne privée de sa liberté de faire contrôler à bref délai la légalité de sa détention, D. 1989, 43.

. L. Remplon, La maîtrise du contentieux de la détention en cas d'opposition entre chambre d'accusation et juge d'instruction, J.C.P. 1988, I - 33 34.

. W Jeandidier, Détention provisoire, Convention européenne des droits de l'homme et Code de procédure pénale, R.S.C. 1986, 711.

. M. Eissen, La Cour européenne des droits de l'homme, Revue de droit public 1986, 1539.

. F. Sudre, La première affaire française devant la Cour européenne, l'affaire Bozano, Revue générale de droit intern. public, 1987, 533.

. J.J. Lemouland, La loi du 6 juillet 1989 relative à la détention provisoire, A.L.D. 1990, 35.

. P. Chambon, La loi du 6 Juillet 1989 relative à la détention provisoire, J.C.P. 1989, I - 3417.

. P. Chambon, La loi du 30 décembre 1987 sur le placement en détention provisoire, J.C.P. 1988, I - 3335.

. B. Bouloc, Les délais de la garde à vue et de la détention provisoire en France au regard de la C.E.D.H., R.S.C. 1989, 69.

Toutes ces études témoignent d'un double souci : tenir le lecteur au courant de toutes les réformes (elles sont nombreuses) et insister sur l'impact de la C.E.D.H.

d) Inculpation et droits de la défense

. B. Bouloc, Droits de la défense et simplification de la procédure pénale, D. 1986, chronique, 226.

. J. Le Calvez, L'inculpation et la présomption d'innocence, G.P. 1987, n 303 et 304.

e) Preuve pénale

Quelques travaux apparaissent sur des questions prévues comme celle de J. Wolf sur le dessaisissement du procureur de la République par le juge d'instruction en cas de transport sur les lieux lors d'une enquête, G.P. 1987, n 282 et 283.

Mais la grande question est actuellement celle des écoutes téléphoniques, à cause de la pratique qui en est très souvent faite par les juges d'instruction alors qu'un texte n'est survenu qu'en juillet 1991. Voici la longue liste (non exhaustive) des recherches :

. A. Chavanne, Les résultats de l'audio-surveillance comme preuve pénale, Rapport au 12ème congrès international de droit comparé, Sydney, août 1986, R.I.D.C. 1986, 749.

. G. di Marino, Le statut des écoutes et enregistrements clandestins en procédure pénale, rapport au 7ème congrès de l'Association française de droit pénal, Grenoble, novembre 1986, Le droit criminel face aux technologies nouvelles de la communication, 1986, p. 35.

. J. Pradel, Ecoutes téléphoniques et Convention européenne des droits de l'homme, D. 1990, chronique, p. 15.

. J. Pradel, Les écoutes téléphoniques, un régime sous surveillance, Revue française de droit administratif, 1991, p. 83.

. J. Pradel, Commentaire de la loi du 11 juillet 1991 sur les écoutes téléphoniques, D. 1991, chronique, à paraître en décembre.

. Ch. et L. Pettiti, Cour européenne des droits de l'homme : l'affaire des écoutes téléphonique, G.P. 1990, n 121.

. R. Koering-Joulin, Des implications répressives du droit du respect de la vie privée de l'article 8 de la C.E.D.H., R.S.C. 1986, p. 721.

. A. Maron, Les écoutes font du bruit, Droit pénal 1989, n 1, p. 2.

. P. Kayser, La loi n 91, 646 du 10 juillet 1991 et les écoutes téléphoniques, J.C.P. 1992 I, 3559.

4) Le jugement

a) Sur l'action publique

Assez peu d'études nouvelles sont à signaler. On citera :

. J.P. Doucet, Les tribunaux répressifs peuvent-ils prononcer une condamnation pénale en s'appuyant sur une incrimination pénale formulée en termes inconstitutionnels, G.P. 1986, n 5 à 7.

. B. Bouloc, La tradition française relative au statut des "repentir", R.S.C. 1986, p. 771.

Une question cependant a sensibilisé la doctrine, mais cette question, maintenant réglée par la loi, ne suscite plus guère de recherches. C'est celle de la télévision des débats judiciaires. On verra :

. J. Verin, Téléviser les débats judiciaires, R.S.C. 1985, p. 811.

. J. Pradel, Les techniques audiovisuelles, la justice et l'histoire, D. 1986, chronique p. 113.

b) Sur l'action civile

La théorie de l'action civile a été extrêmement étudiée au lendemain de 1945 et pendant plusieurs décennies, à cause de la montée des syndicats et associations, à cause de l'apparition de l'assureur. Depuis 1985, les études sont plus rares, centrées surtout sur les conséquences de la réforme de 1983 permettant à l'assureur d'intervenir à l'instance pénale. Dans ce sens on citera :

. J.L. Froment, L'action civile devant le juge pénal en matière d'homicide et de blessures involontaires depuis la loi du 8 juillet 1983 relative à la protection des victimes d'infractions, G.P. 1986, n 24 et 25.

. O. de Bouillane de Lacoste, L'application des règles du droit civil en cas de relaxe du prévenu, G.P. 1987, n 144-146.

Une synthèse des divers aspects de l'action civile -les nouveaux et les classiques- a été faite par R. Merle dans son Evolution de la nature de l'action civile, in Mélanges Vitu 1989, p. 397. Dans le même esprit on lira la chronique de C. Roca au D. 1991, p. 85.

c) Sur les suites du jugement

La question des voies de recours sommeille quelque peu, donnant toujours certes lieu à des décisions de justice (assez nombreuses même), mais

nécessitant peu de recherches. La modification de la révision en 1989 a en revanche suscité diverses études. On citera :

. P. Couvrat, La loi du 23 juillet 1989 relative à la révision des condamnations, R.S.C. 1989, p. 782.

. H. Angevin, La réforme de la révision des condamnations pénales, J.C.P. 1989, I - 3416.

. M. Gendrel, La procédure de révision des condamnations, A.L.D., 1990, 79.

5) L'exécution des peines

Si la théorie générale de la pénologie reste assez pauvre (voir cependant l'ouvrage de B. Bouloc cité plus haut) les études particulières sont extrêmement nombreuses (voir bilan in M. Barbarin et Cl. Faugeron, Les études et recherches pénitentiaires au Ministère de la Justice, R.S.C. 1988, p. 350).

a) Sur l'exécution elle-même

Des études ont attiré l'attention sur le double phénomène de la difficulté à exécuter et sur le caractère incomplet de l'exécution à raison des techniques d'individualisation comme les réductions de peine et la libération conditionnelle. A cet égard, on doit mentionner :

. J. Bernat de Célis, La difficulté de faire exécuter les peines d'emprisonnement correctionnel à Paris, R.S.C. 1988, p. 469.

. D. Meurs et P. Tournier, L'érosion des peines, R.S.C. 1985, p. 533.

b) Sur les droits de l'homme

Il était prévisible que la C.E.D.H. et la jurisprudence de la Cour aient des incidences en droit pénitentiaire, d'autant plus que le Conseil de l'Europe, à côté de la C.E.D.H., a élaboré des règles propres à la matière. De là les études suivantes :

. Ch. Pettiti, Défense sociale et Convention européenne des droits de l'homme. Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1989, p. 11.

. J. Le Calvez, Le droit pénal et la Convention européenne, id. p. 19.

. M. Ancel, Les droits de l'homme et la défense sociale, R.S.C. 1989, 85.

. P. Couvrat, Les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe, R.S.C. 1988, p. 132.

. J. Pradel, même titre, Revue pénitentiaire et de droit pénal 1988, n 34.

c) Sur les techniques d'individualisation

. S. Plawski, La semi-liberté, R.S.C. 1985, p. 15.

. B. Jouve, Interdiction du territoire et permission de sortir, G.P. 1987, 24 avril.

. P. Couvrat, A propos de deux décrets du 14 mars 1986, les prescriptions du sursis avec mise à l'épreuve et de la libération conditionnelle, R.S.C. 1986, p. 665.

. J. Borricand, La libération conditionnelle, quel avenir ? R.S.C. 1989, p. 589.

. J. Pradel, Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec les lois du 9 septembre 1986, D. 1987, chronique p. 5.

. P. Couvrat, Les procédures de révocation du sursis, R.S.C. 1990, 61.

d) Sur la condition des détenus en prison

J. Favard, La télévision dans les prisons, R.S.C. 1986, p. 903.

. B. Jouve, Prison et sanction, Le régime disciplinaire des détenus, Revue pénitentiaire et de droit pénal 1987, p. 121.

. P. Couvrat, Quelques réflexions sur la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, R.S.C. 1987, p. 925.

e) Sur les questions de santé

C'est sans doute à l'heure actuelle le problème qui attire le plus les chercheurs, à cause de la montée de l'usage de la drogue et de l'apparition du Sida. Voici quelques travaux :

. B. Ferrier, Pour un véritable statut de la médecine pénitentiaire, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1986, p. 29.

. Ch. Lazerges, Les fonctions de la peine et la toxicomanie, La vie judiciaire, 1988, n 2203.

. P. Darbeda, Prison et santé, R.S.C. 1987, p. 743.

. P. Darbeda, Toxicomanie et prison, R.S.C. 1988, p. 565.

. P. Darbeda, La prison face au Sida, R.S.C. 1990, p. 821.

C - L'évolution des modes de prise en charge des populations sous main de justice

Sous cette expression peut-être un peu imprécise mais très moderne, on veut évoquer les nouvelles peines et la médiation. Longtemps en effet, la réaction sociale fut uniquement pénale et principalement fondée sur la privation de liberté. Aujourd'hui un double phénomène se produit : apparaissent des peines nouvelles, alternatives à la privation de liberté (appelées aussi peines de substitution à l'emprisonnement) et des techniques non pénales de réaction sociale à la délinquance (médiation).

1) Les alternatives à la privation de liberté

La loi française est intervenue à diverses reprises pour créer des alternatives, en 1975 et en 1983. Aussitôt des commentaires sont apparus. Depuis 1985, le mouvement de recherche se maintient, même si en pratique les juges utilisent encore peu les alternatives. Mais ces études parues depuis 1985 sont en général ponctuelles. Voici les principales :

. P. Couvrat, Les trois visages du travail d'intérêt général, R.S.C. 1989, 15.

. J. Pradel, Le travail d'intérêt général en Europe occidentale. Aperçu comparatif. Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1986, p. 144.

. J. Bernat de Célis, La question des alternatives, R.S.C. 1986, p. 309.

. B. Schutz, Les jours-amendes entre l'espoir et la réalité dans le droit pénal contemporain, Mélanges Vitu 1989, p. 465.

. B. M. Boyer, Ambiguïtés de la nature juridique du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, R.S.C. 1990, p. 319.

Notons une synthèse parue aux Archives de politique criminelle. Le travail d'intérêt général, Vol. 9, 1987.

2) La médiation

Technique venue d'Amérique du Nord et très bien vue de certains magistrats, la médiation donne lieu à des expériences mais pas encore à beaucoup d'études. On citera cependant :

. R. Ottenhof, Les techniques de conciliation en matière pénale, Arch. pol. crim., n 7, 1984, p. 124, (étude signalée car pionnière, quoiqu'antérieure à 1985).

. S. Rojare, La politique criminelle participative : l'exemple de la participation des associations à la variante de médiation, Arch. pol. crim., n 11, 1989, p. 107.

. G. Apap, La conciliation pénale à Valence, R.S.C. 1990, p. 633.

D - L'investissement du système pénal par le public, les victimes, les associations et les administrations

Phénomène important, y compris dans les textes, mais ayant donné lieu à un nombre encore restreint d'études.

- Sur le rôle du public, on lira Ch. Lazerges, La mise en oeuvre par un Conseil communal de prévention de la délinquance et l'idée de participation des citoyens à la politique criminelle, R.S.C. 1988, p. 150.

- Sur les victimes, y compris sous la forme des associations de victimes, on lira G. Viney. Un pas vers l'assainissement des pratiques contractuelles : la loi du 5 juillet 1988 relative aux actions en justice des associations agréées, J.C.P. 1987, I - 3355. Voir aussi à titre de réflexion générale l'étude de Ch. Pierre sur L'action publique menacée ou partagée, G.P. 1986, n 344-345.

- Sur les associations d'aide aux victimes, M.C. Desdevises, R.S.C. 1985, p. 541.

E - Les délinquances et les crimes "ordinaires"
ou "spécifiques"

1) Les infractions "ordinaires"

On citera un peu pêle mèle quelques études :

. D. Périer-Daville, Les lois sur la sécurité, G.P. 1987, n 2-3.

. J.P. Doucet, Le proxénétisme publicitaire, G.P. 1988, n 55-56.

. G. Mémeteau, Avortement et clause de conscience du pharmacien, J.C.P. 1990, I - 344.

. M. Culioli, Commentaire de la loi du 30 novembre 1987 sur le recel, A.L.D. 1988, p. 121.

. G. Roujar de boubée, Du recèleur professionnel au professionnel recèleur, D. 1988, chronique p. 295.

. M. Véron, Le recel d'odeur de pastis, Droit pénal 1990, n 6, p. 1.

. A. Maron, C'est la prostituée qui fait le proxénète, id. n 2, p. 1.

. P. Voute, La fraude en assurance, Revue des assurances terrestres, 1988, p. 223.

2) Les infractions "spécifiques"

Les études sont considérables.

a) Drogue

. J. Borricand, Commentaire de la loi du 31 décembre 1987 sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, J.C.P. 1988, I - 3337.

. C. Cervello, Analyse comparée des législations pénales de pays membres du groupe Pompidou en matière de lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants, R.S.C. 1990, p. 538.

b) Terrorisme

Nombreuses études au lendemain de la loi de septembre 1986 et relatif apaisement aujourd'hui. On notera :

. J. Pradel, Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal, D. 1987, 607.

. R. Koëring-Joulin, Terrorisme et application de la loi pénale dans le temps en France, R.S.C. 1987, 607.

. R. Ottenhof, Le droit pénal français face à l'épreuve du terrorisme, R.S.C. 1987, 607.

. J.P. Marguénaud, La qualification pénale des actes de terrorisme, R.S.C. 1990, p. 1.

c) Circulation routière

. X., La loi du 18 novembre 1985 relative à la police judiciaire et à la circulation routière, La jurisprudence automobile 1986, p. 3.

. P. Couvrat et M. Massé, Le droit pénal de la circulation routière 1988, belle synthèse de plus de 200 pages.

d) Consommation

. J. Pélissier, La loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations de consommateurs et à l'information des consommateurs, G.P. 1988, n 99-100.

. H. Bill, La loi du 5 janvier 1988 sur l'action collective des organisations de consommateurs, G.P. 1988, n 136 à 138.

. J. Calais-Auloy, Les actions en justice des associations de consommateurs (loi du 5 janvier 1988), D. 1988, chronique, 193.

. M.P. Boubli, L'interdiction des ventes aux primes, Les petites affiches, 1989, n 14.

e) Environnement

. X. Matharan et D. Mondon, Parquet et protection de l'environnement, pour une politique volontariste, R.S.C. 1991, p. 301.

f) Droits du travail

. M. Danti-Juan, Licenciement et droit pénal, R.S.C. 1989, p. 710.

g) Concurrence

. B. Bouloc, Les droits de la défense dans les procédures relatives aux infractions au droit de la concurrence, R.S.C. 1986.

. G. Gavalda, Quelles garanties juridictionnelles pour le nouveau droit français de la concurrence, G.P. 1986, n 232-233.

. C. Lucas de Leyssac, Commentaire de la loi du 30 décembre 1985, portant amélioration de la concurrence. Fin ou levée de rideau, D. 1986, chronique, p. 187.

. F. Jeantet, La défense dans les procédures répressives en droit de la concurrence, Rev. trim. droit européen 1986, p. 53.

. J.M. Mousseron et autres, Le droit français nouveau de la concurrence, Semaine juridique, Ed. Techniques 1987, Supplément n 12.

. F. Jeantet, L'esprit du nouveau droit de la concurrence, J.C.P. 1987, II - 14840.

. J.M. Gélinet, Le nouveau droit de la concurrence, Administrer, 1987, n 184.

. J. Donnedieu de Vabres, idem, La vie judiciaire 1987, n 2170.

. P. Drago, Le Conseil de la concurrence, J.C.P. 1987, 9 - 3300.

. J. Dupichot, Pour une réflexion doctrinale sur la nécessaire sanction du parasitisme économique, G.P. 1987, n 128-129.

. C. Gavalda, Commentaire de l'ordonnance du 1er décembre 1986, D. 1987.

. A. Decocq et M. Pédamon, idem, Editions techniques 1987.

h) Informatique

. J. Huet, Du droit de l'informatique au droit des télécommunications, exigences de loyauté commerciale et de concurrence effective, J.C.P. 1989, I - 3371.

. W. Jeandidier, Les truquages et usages frauduleux de cartes magnétiques, J.C.P. 1986, I - 3229.

. M.P. Lucas de Leyssac, Une information seule est-elle susceptible de vol ? D. 1985, chronique 43 et R.S.C. 1990, 507.

i) Entreprises en difficulté

. F. Derrida, La dépénalisation dans la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, R.S.C. 1989, p. 658.

. J.F. Renucci, Le parquet et les faillites, R.S.C. 1990, p. 235.

j) Droit pénal fiscal et douanier

. B. de Massiac, La commission des infractions fiscales ou les avatars d'une réforme en trompe l'oeil, Droit pénal 1990, n 5.

. J. Pannier, La détention d'or est-elle un nouveau délit ? G.P. 1985, I - Doct. 296.

. R. Martin, idem, Revue des Huissiers, 1986, p. 194.

. Ph. de Garlia, L'élément intentionnel dans les infractions douanières, R.S.C. 1990, p. 487.

k) Discrimination

. C. Korman, Le délit de diffusion d'idées racistes, J.C.P. 1989, I - 3404.

l) Crime contre l'humanité

. M. Massé, Du procès de Nuremberg à celui de P. Touvier en passant par l'affaire Barbie, R.S.C. 1989, p. 793.

II - BILAN SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE RECHERCHE EN DROIT PENAL ET POLITIQUE CRIMINELLE

De cette masse de travaux dont on vient de recenser les aspects les plus importants, on peut tirer un certain nombre d'enseignements.

Ceux-ci sont délicats à exprimer : d'abord à cause de la multiplicité des travaux qui touchent à une foule de sujets et qui ne sont pas toujours connus (thèses non publiées ; travaux en langue française et sur le droit français, mais publiés à l'étranger comme dans la Revue belge de droit pénal et de criminologie) ; ensuite car il est impossible d'être spécialiste de questions aussi variées que le droit pénal des affaires, la procédure pénale ou le régime d'exécution des peines. Malgré tout, on peut s'efforcer de dégager les principales qualités et les grands défauts de la recherche française en droit pénal depuis 1985.

A - A l'actif des travaux de recherche

Ces travaux présentent des qualités qui varient selon qu'il s'agisse de recherche individuelle ou de recherche collective.

1) La recherche individuelle

Encore majoritaire, la recherche individuelle présente trois qualités évidentes.

a) Elle est le reflet de toutes les nouveautés

Les chercheurs commentent à peu près systématiquement les textes et arrêts nouveaux. Certaines raisons bien précises expliquent ce phénomène. En premier lieu, les chercheurs sont si

nombreux que des spécialistes (et même des sous-spécialistes) ont apparu et que le chercheur, devenu l'homme d'un secteur très précis a plus de facilités pour suivre l'évolution des sources du droit. La remarque vaut déjà certes pour la période antérieure à 1985. Mais le fait ne cesse de se développer et pour s'en convaincre, il suffit de lire les revues contenant des rubriques toujours plus étroites. En second lieu, certaines revues, en liaison avec les agences où se crée le droit, fournissent à leurs correspondants les sources nécessaires aux travaux de ces derniers : ainsi des revues hebdomadaires comme le Jurisclasseur périodique (J.C.P.) ou le Recueil Dalloz adressent à "leurs" auteurs les derniers arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation et l'on mesurera aussitôt l'avantage de ce procédé quand on aura rappelé que le délai entre le jour où l'arrêt est rendu et celui où il est publié au Bulletin criminel atteint en général entre six et huit mois. Les directeurs des revues deviennent des journalistes, des professionnels ayant pour mission et pour devoir d'informer le lecteur aussi vite que possible. A la recension complète, s'ajoute aussi la célérité dans la recherche.

Le caractère complet de la recherche est renforcé par la fréquence d'études différentes sur un même sujet. Comme il existe un assez grand nombre de revues -Revue de science criminelle, Dalloz, J.C.P., Gazette du Palais, Revue pénitentiaire et de droit pénal pour ne citer que les principales- il advient souvent qu'une loi ou une décision de justice fasse l'objet d'un commentaire dans deux ou plusieurs de ces revues. L'avantage est que chaque chercheur ayant son tempérament et ses idées propres, le lecteur bénéficie de deux ou plusieurs lectures. Les exemples se sont multipliés. L'ordonnance du 1er décembre 1986 sur la liberté des prix et la concurrence a été commentée à la fois par des auteurs qui lui étaient plutôt favorables (A. Decocq et M. Pédamon, 1987), et

par un auteur qui, au moins sur certains points, marquait une certaine réserve (C. Gavalada, 1987). Les conclusions des travaux de la Commission Justice pénale et droits de l'homme, consignées dans un ouvrage (La mise en état des affaires pénales, 1990) ont donné lieu à la fois à des études objectives, neutres, peut-être plutôt favorables (Ph. Waquet, 1991 ; H. Jung, 1991) et à une chronique nettement plus grinçante (J. Pradel, 1990).

b) Elle interprète de façon fidèle les nouveautés

Même si les chercheurs ont leurs idées propres - qui pourrait les en blâmer ?- ils restent toujours fidèles aux matériaux qu'ils étudient. Il est vrai que les chercheurs sont souvent des universitaires qui ont été formés à la recherche dès leurs études de D.E.A., notamment à l'occasion de leur thèse, cette aventure durant plusieurs années et constituant le meilleur moyen permettant de se familiariser avec la recherche. Il est facile de le montrer.

S'agissant des textes de loi, il est bien rare que le préambule n'aborde pas les travaux préparatoires, les débats parlementaires, les expériences étrangères. Il est bien rare aussi qu'en cas d'hésitation sur la portée d'un article, il ne donne pas les deux ou trois interprétations possibles, avec leurs conséquences. Il est bien rare qu'il n'envisage pas les difficultés d'application.

Quant aux commentaires d'arrêt, la fidélité à leur sens résulte d'une formation qui remonte elle aussi à l'Université, tant sont fréquents aux examens des sujets ayant pour objet le commentaire. Il existe même des ouvrages (M. Puech, 1975 ; J. Pradel et A. Varinard, 1988).

c) Elle apporte parfois une plus-value scientifique ou pratique

C'est sans doute le plus important.

D'un côté, les études des chercheurs font parfois la synthèse scientifique d'un courant ou d'un concept. Un auteur a montré les difficultés suscitées par l'existence des nouvelles technologies, notamment en matière informatique, dans la théorie des incriminations, le juge utilisant comme il le peut les incriminations classiques, mais ne pouvant pas toujours le faire, le législateur étant parfois intervenu et la question se posant de savoir comment il doit le faire, par simple retouche des textes existant ou par création ex nihilo de textes nouveaux (B. Fillion, 1990). Un autre, profitant de la loi du 20 décembre 1988 sur le "prêt de son corps" à la recherche médicale conduit une réflexion générale sur le consentement de la victime qui, sans devenir un fait justificatif, prend une valeur nouvelle puisque le corps devient licitement un objet de convention (F. Alt-Maès, 1991). Enfin un troisième auteur, regroupant textes et décisions s'étendant sur plusieurs décennies, brosse un tableau d'ensemble sur la notion d'abus en procédure pénale (B. Bouloc, 1991).

D'un autre côté, il advient qu'une étude doctrinale apporte une plus-value non plus seulement scientifique, mais pratique, en déterminant le législateur à intervenir. Ainsi, nos juges d'instruction ayant longtemps utilisé les écoutes téléphoniques sans textes précis et en visant seulement des articles très généraux du code de procédure pénale, la doctrine a recommandé avec

vigueur la prise d'une loi qui seule nous mettrait en paix avec la Convention européenne des droits de l'homme qui en exige une (R. Koëring-Joulin et P. Wachsmann, 1989, par exemple). Précisément, le législateur français est intervenu en juillet 1991 pour légaliser les écoutes téléphoniques. Certes, cette intervention législative résulte aussi d'une cause immédiate, la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 24 avril 1990. Mais la loi de 1991 est indéniablement en grande partie le résultat d'une cause plus ancienne et plus profonde qui n'est autre que l'appel de la doctrine.

2) La recherche collective

Dans certains Instituts universitaires notamment, se développe une recherche relativement collective (au sens de la réunion en un volume de travaux personnels divers, unis par un élément commun). L'Institut de criminologie de l'Université de Paris II mène des travaux de synthèse sur le terrorisme. On peut citer aussi les Instituts d'Aix en Provence (Institut des sciences pénales et de criminologie) et de Poitiers (Institut de sciences criminelles). Animés par un petit groupe d'enseignants-chercheurs, ces Instituts organisent des colloques ou des séries de conférences. L'idée générale qui les domine est de mettre l'accent sur les tendances actuelles de la science criminelle, y compris dans ses aspects criminologiques.

Dans ce sens, on peut rapprocher deux publications quasiment contemporaines (1990), l'une de l'Institut d'Aix en Provence intitulée "Problèmes actuels de science criminelle" et l'autre de celui de Poitiers intitulée "Quelques aspects des sciences criminelles". Ces deux ouvrages contiennent une série

de conférences faites devant les étudiants de ces Instituts, portant sur des thèmes d'actualité. Dans le volume aixois, on trouve des études sur la justice pénale et les troubles mentaux, les progrès scientifiques et le droit, l'indicateur, la police et les migrants, les orientations actuelles de notre procédure pénale. De son côté, le volume poitevin traite de l'amende dans une perspective européenne, des grandes perspectives de politique criminelle en matière de délinquance informatique, de la circulation routière et du droit pénal, de la pensée stratégique appliquée au crime, du terrorisme face au principe d'égalité, de la Déclaration de 1789 et du droit pénal, du contrôle de la police au Québec, du nouveau Code pénitentiaire hellénique, du procès par jury en France et au Canada, du renforcement de la protection des victimes du terrorisme, de l'assistant portugais, enfin des tendances et déboires de la criminologie contemporaine. Toutes ces contributions émanent de spécialistes, souvent reconnus internationalement. On s'éloigne manifestement du commentaire de loi ou d'arrêt. On met l'accent sur des tendances générales qui vont peut-être préfigurer l'an 2000.

L'Institut de Poitiers prépare un prochain volume sur les atteintes à la liberté avant jugement en droit comparé. Une vingtaine de pays sont représentés, leur droit étant décrit par des spécialistes de ce pays, interrogés selon la méthode du questionnaire. Un rapport général clôture ce travail, faisant apparaître les efforts déployés par les législateurs pour limiter les atteintes à la liberté, en se conformant pour certains d'entre eux à la Convention européenne.

Ces observations ne devraient cependant pas faire croire au lecteur que la recherche est sans failles.

B - Au passif des travaux de recherche

Deux défauts apparaissent, l'un moins grave que l'autre : s'il est en effet un peu gênant que la recherche ne soit que médiocrement engagée, il est plus inquiétant qu'elle ne soit guère imaginative.

1) La recherche est peu engagée

On peut dire de la doctrine ce que le maître dit parfois de l'élève : elle est consciencieuse. Ce terme neutre et anodin apparemment, signifie en réalité que la doctrine est seulement descriptive. On a montré plus haut que les chercheurs décrivent bien les faits qui leur sont soumis. On peut maintenant ajouter que plus souvent, ils se bornent à bien décrire. La doctrine est plus une doctrine de description que de combat. Il ne s'agit certes pas pour les chercheurs de faire passer leurs idées, mais seulement de donner à penser au lecteur. L'attitude descriptive (le plus souvent, pas toujours il est vrai) de la recherche appelle deux observations.

Quelles en sont d'abord les causes ? On peut en discerner plusieurs. La masse de la documentation législative et jurisprudentielle est telle et son renouvellement est si rapide que le chercheur a du mal à dominer les évolutions. Il se contente, car souvent il ne peut que se contenter, de saisir les aspects essentiels en se bornant à les décrire, sans les rapprocher et les critiquer. Seconde raison : les modifications socio-culturelles et techniques sont telles que le chercheur est un peu désemparé et hésite à s'engager. On le voit particulièrement en matière de délinquance informatique et plus encore dans des domaines où la morale est impliquée comme

l'avortement ou certains prélèvements nécessaires à l'obtention d'une preuve. Enfin troisième raison, il faut bien rappeler que la recherche est pour l'essentiel -en matière juridique et donc pénale- entre les mains d'enseignants dont les tâches directement professionnelles (enseignement et administration) s'accroissent beaucoup depuis un petit nombre d'années.

Cette relative indifférence à un jugement personnel du droit pénal actuel est lourde de conséquence : c'est la seconde observation. Nous sommes à un tournant de l'histoire à cause de l'irruption de la technique, des mutations morales, de la construction européenne, etc. C'est donc maintenant que les chercheurs qui décrivent le présent doivent en montrer les avantages et en deviner les risques pour les années à venir. Par exemple, à l'heure où se manifeste où se manifeste une crise de l'instruction préparatoire, où l'on explore les solutions étrangères et où l'on fait des projets dans le cadre desquels certains suggèrent de donner aux parties privées une part plus grande dans la quête de la preuve, il faudrait en marquer les avantages escomptables et les risques prévisibles. On pourrait ainsi envisager un changement de nature de l'action du juge d'instruction. Il est actuellement enseigné (dans les Facultés) et pratiqué (dans les Palais de justice) que ce magistrat agit à charge et à décharge, et que, dans ce cadre, il a la maîtrise des recherches. Cette conception risque de perdre du poids si le juge devient le "jouet" des parties privées. Si par exemple, le conseil de l'inculpé joue un rôle devenu capital, le juge risque de devenir un magistrat seulement à charge. De telles éventualités ne sont guère envisagées par les chercheurs.

On avait vu naguère la doctrine beaucoup plus critique surtout en matière civile (R. Savatier, G. Ripert notamment) et même en droit pénal.

Mais il y a plus grave.

2) La recherche est peu imaginative

Tout se passe comme si la recherche avait un temps de retard sur l'actualité juridique. Si elle suit avec application l'évolution actuelle en ce qu'elle a de directement perceptible, sur les questions qui ne commencent qu'à se poser, celles qui servent les grandes questions de demain, les études sont rares. Certes, il existe des études sur certains aspects du Conseil de l'Europe (M. Delmas-Marty, 1989). Mais sur une foule de questions, la recherche est dans l'enfance, sans doute parce que les lois et les arrêts ou les conventions sont aussi très rares. On peut, de façon un peu pêle-mêle, indiquer quelques sujets où la doctrine est particulièrement faible alors que, on l'admettra aisément, ces sujets vont dominer le droit dans moins d'une décennie.

- Bioéthique, comme les fécondations médicalement assistées (par ex. délit de suppression d'enfant avec les mères porteuses), la mort, l'avortement ;

- Sang humain, qu'il s'agisse des incriminations applicables en cas de contamination d'un malade ou d'un blessé avec du sang contaminé ou qu'il s'agisse de la preuve d'une infraction ;

- Bigamie avec les mariages mixtes ;

- Vol d'idée par voie informatique (la jurisprudence commence à statuer) ;

- Preuve : aucune étude approfondie sur l'A.D.N. malgré quelques esquisses pionnières (J. Borricand, 1990) ;

- Pauvreté...

Ces thèmes débordent certes le droit pénal. Mais tous comportent des aspects importants de droit pénal.

Il existe enfin deux questions où la recherche est vraiment faible. Il s'agit d'abord du droit pénitentiaire où les manuels sont très rares et où manque une réflexion approfondie sur le devenir et les fonctions de la peine. On peut d'autant plus le regretter qu'avec la diversification des peines, la pénologie est renouvelée. Par exemple, avec l'ajournement probatoire, la victime prend une importance considérable en pénologie et l'on peut presque parler d'une espèce de privatisation des peines, cette idée étant également consacrée dans la médiation-réparation. Il s'agit ensuite du droit pénal comparé. On ne trouve dans les revues que des articles de droit étranger, et encore seulement sur des points très particuliers. La carence en matière comparative est plus nette encore qu'en pénologie : pas le moindre manuel alors qu'avec l'Europe de demain, les échanges vont être de plus en plus nombreux et qu'il faudra aux praticiens connaître de mieux en mieux le droit de nos voisins. Il existe bien des précis sur le droit comparé en général (R. David et C. Jauffret-Spinosi, 1988). Mais répétons qu'il n'y a rien en droit pénal comparé. La tâche serait certes délicate. Mais ce sont les travaux difficiles à mener qui apportent une réelle plus-value scientifique ou pratique.

BIBLIOGRAPHIE

Alt-Maès F., L'apport de la loi du 20 décembre 1988 à la théorie du consentement de la victime, R.S.C., 244, 1991.

Borricand J., Progrès scientifique, éthique et droit, in Problèmes actuels de science criminelle, Aix en Provence, 23, 1990.

Bouloc B., Les abus en matière de procédure pénale, R.S.C., 221, 1991.

David R., Jauffrey-Spinosi C., Les grands systèmes de droit contemporain, Dalloz, 9ème éd., 1988.

Decocq A., Pédamon M., Commentaire de l'ordonnance du 1er décembre 1986, Ed. Techniques, 1987.

Delmas-Marty M., (sous la direction de), Raisonner la raison d'Etat, P.U.F., 1989.

Fillion B., La réception de l'innovation technologique en droit pénal, R.S.C., 270, 1990.

Gavaldo Ch., Commentaire de l'ordonnance du 1er décembre 1986, Dalloz, 1987.

Jung H., Vers un nouveau modèle du procès pénal ? Réflexions sur les rapports. La revue en état des affaires pénales, R.S.C., 526, 1991.

Koëring-Joulin R., Wachsmann P., Contribution à l'ouvrage Raisonner la raison d'Etat, sous la direction de Delmas-Marty M., 202, 1989.

La mise en état des affaires pénales, La Documentation française, 1991.

Pradel J., La mise en état des affaires pénales. Propos sceptiques sur le rapport de la Commission Justice pénale et droits de l'homme (juin 1990), chronique, 30, D. 1990.

Pradel J., Varinard A., Les grands arrêts du droit criminel, Sirey, 2ème éd., 2 tomes, 1985.

Puech M., Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, Cujas, 1976.

Problèmes actuels des sciences criminelles, in Travaux de l'Institut de sciences pénales d'Aix en Provence, Publications des Presses Universitaires d'Aix, 1990.

Quelques aspects des sciences criminelles, in Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Ed. Cujas, 1990.

Waquet Ph., Réflexions sur les rapports de la Commission Justice pénale et droits de l'homme, R.S.C., 518, 1991.

LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE DANS LE CHAMP PENAL

NICOLE BOUCHER

Les références bibliographiques utilisées pour la rédaction de cette synthèse ont été collectées de différentes façons.

D'abord en interrogeant des banques de données.

La liste de mots-clefs établie permettait par des entrées ponctuelles mais diversifiées (ex. : relation détenu personnel pénitentiaire/personnalité criminelle, ...) de couvrir le plus exhaustivement possible le champ de recherche dans le pénal, couvert par la psychologie.

Les résultats de ces premières interrogations furent relativement décevants :

- pour avoir accès aux travaux en "psychologie", il est nécessaire d'utiliser le référent "sociologie" !

- la proportion des travaux français pertinents est incontestablement anodine en regard des travaux anglo-saxons, américains, belges,

- les thèmes traités par les auteurs français sont loin de couvrir le champ possible de la psychologie.

Ensuite en sollicitant les experts, en leur demandant de nous fournir les références des travaux menés dans le domaine concerné, et de nous apporter un éclairage sur ce premier constat de relative pénurie des travaux français en psychologie.

Cette consultation a permis ainsi de recueillir des contributions sur les limitations éventuelles que s'impose la psychologie, ou qui lui seraient imposées, pour intervenir dans la recherche pénale.

J. Selosse, R. Cario, L. Villebu doivent ici être particulièrement remerciés.

Enfin, la collaboration des documentalistes (CTNERHI-Ministère de la Justice-CESDIP) a été indispensable pour parvenir à "capturer" des documents d'un accès difficile.

En définitive, une quarantaine de références ont été conservées pour la rédaction de ce document. Nous ne pouvons garantir, malgré tout, leur exhaustivité.

Les travaux sur la délinquance sont centrés sur l'analyse des facteurs psycho-sociaux qui déterminent la population délinquante. Des travaux analysent, en écho, l'attitude des acteurs concernés par la mise en place des réponses juridiques et sociales à la délinquance.

Le délit en tant qu'acte posé publiquement somme de répondre. Le sens de l'acte dérogatoire, aussi bien pour l'auteur que pour la victime, et l'analyse des effets de la sanction ont été l'objet du second champ d'investigation bibliographique.

Enfin les délinquants, et plus précisément leur construction identitaire sont, par ailleurs, confrontés aux intervenants chargés de les expertiser, d'évaluer leur personnalité.

I - LA DELINQUANCE ET LE CHAMP DES PRATIQUES SOCIALES INSTITUTEES

L'ampleur de la délinquance, la répétition du passage à l'acte ne peuvent occulter les analyses sur la culpabilité. Celles-ci ouvrent un champ de recherche que nous ne pouvons explorer, parce qu'il renvoie le plus souvent à une délinquance cachée, non détectée. Or, c'est la réitération qui questionne le psychologue et l'invite à provoquer le juriste. Des "paiements en nature" tels que ceux cités par D. Boulet (1988) : (violence parentale, comportement suicidaire, départ à la légion, ...) rendent compte d'une culpabilité pour laquelle le droit pourrait organiser des "procédures symboliques de pardon et de réintégration". La société devrait être en mesure d'arrêter les délinquants "qui ne peuvent s'arrêter" (Orsel, 1988).

Dans sa visibilité, l'étude actuelle de la délinquance se développe dans un contexte de représentations psycho-sociales contractées.

D'une part, il existe une plus grande tolérance vis-à-vis du passage à l'acte considéré le plus souvent comme une "bêtise" (Fauchère, 1987) sporadique et circonstancielle.

D'autre part, il existe un accroissement du sentiment d'insécurité, et corrélativement des réponses pénales plus drastiques (allongement des temps de détention, emprisonnement des toxicomanes, détentions provisoires exigeantes pour les femmes), un contrôle policier aigu et spécialisé.

Dans un tel contexte, il est regrettable que la recherche sur la délinquance se soit effilochée et que des perspectives de recherche se soient, à notre connaissance, refermées.

Il faut toutefois retenir les travaux de CREDIJ qui apportent, à partir d'études de cohortes, une contribution éclairante à la criminologie clinique, sur la conduite délinquante et la réaction sociale. Les résultats d'une étude de ce type devraient toutefois être réactualisés, les dernières données analysées datant de 1980 (Favard, 1991).

Ils contribuent à la confirmation d'un certain nombre d'observations : l'activité criminelle connaît une période d'expansion qui va de 13 à 22 ans pour décroître progressivement ; avec une polymorphie du passage à l'acte. Ils mettent par ailleurs en évidence un fait nouveau qu'il serait utile de valider dans un contexte plus actuel : celui de l'absence de superposabilité entre le processus de la conduite délinquante et le processus de la réaction sociale. L'incohérence du traitement et de la prise

en charge, longitudinalement pour un même individu, ou transversalement pour des groupes d'individus renforcerait le sentiment du caractère aléatoire de la sanction et donc, d'une possible impunité de l'acte dérogatoire.

De tels travaux sur des cohortes conduisent toutefois inexorablement à diluer le poids différentiel des facteurs psycho-sociaux qui président au passage à l'acte.

Ceux-ci sont mieux appréhendés lorsque les recherches portent sur des échantillons "centrés" de population. Ainsi les travaux sur la toxicomanie (Ingold, 1986) et sur les femmes (Cario, Castagnede, 1989) contribuent plus finement mais aussi plus spécifiquement à la connaissance de la délinquance.

Ingold étudie le processus qui conduit les usagers de drogues à la prison ; étude donc sur une population particulière de toxicomanes conduite par questionnaire et interview. Les sujets concernés sont essentiellement héroïnomanes, sévèrement dépendants et consommant le plus souvent plusieurs autres produits (cannabis, cocaïne, médicaments). Leur moyenne d'âge est de 23 ans, les jeunes issus de la migration sont nombreux, le niveau scolaire est globalement très bas, 68 % sont au chômage. Pour 21 % d'entre eux les parents appartiennent aux couches sociales défavorisées, et pour 22 % des cas, les parents sont divorcés.

Une proportion non négligeable des toxicomanes incarcérés ignore tout ou presque tout des institutions sanitaires.

Les auteurs démontrent comment l'incarcération vient s'inscrire dans le processus de la dépendance ; elle survient presque toujours à la suite d'un sevrage qu'ils n'ont pas pu entreprendre ou qui a échoué. Ainsi la prison est le "lieu-refuge" permettant de rompre avec la situation intolérable de la dépendance. Le recours répétitif à la prison devient la réponse imposée devant la gestion incontrôlée de la consommation de drogue.

Si la détention facilite le sevrage, elle accentue toutefois le sentiment d'échecs personnels et produit souvent une "catastrophe sociale" (rupture des liens, perte d'emploi, d'hébergement, ...). Les auteurs insistent sur la nécessité de développer à l'intérieur des prisons, des actions de prévention tertiaire adaptées.

Cario, (1989) met en évidence un seuil de résistance plus élevé chez les femmes que chez les hommes pour entrer en criminalité ; cette résistance s'expliquerait par l'éducation reçue et le rôle social de "dominé" imposé aux femmes. Les réactions des femmes à la pression sociale émergeraient sur un mode dépressif alors que les hommes réagiraient par agressivité. Ainsi, la détention ne viendrait qu'accentuer le poids de la contrainte et de la pression sociale subis, les femmes incarcérées se retrouveraient dans un contexte semblable à celui qu'elles ont tenté de provoquer ; la pauvreté et l'inadéquation des mesures socio-éducatives proposées pendant le temps d'incarcération reconduisant les stéréotypes sexuels, ne peuvent contrebalancer l'effet nocif de la prison.

L'analyse de la criminalité des femmes (Castaignede, 1989) révèle l'importance de cette criminalité sur les conséquences à long terme pour

les générations ultérieures ; en effet l'agir délinquant se rencontrerait plus souvent dans les cas où la mère, voire la grand-mère, ont vécu une histoire de marginalité et/ou de délinquance.

Ces travaux interrogent également la pratique judiciaire et recommandent la mise en place de réponses et de traitements adaptés.

En écho à la compréhension de la délinquance une série complémentaire de travaux analysent soit par une approche psychanalytique, soit par une approche psycho-sociale certains déterminants de l'environnement étroitement corrélés à la délinquance.

Dans ce champ de recherche, de manière distanciée, la lecture psychanalytique de (Fauchère, 1986) sur "La loi, la parole et le juge" et les actes du colloque "le sujet et la loi" (1988) apportent une contribution originale sur l'instauration du "sujet pénal".

Les psychanalystes interrogent la loi dans sa fonction normative qui instaure des repères sur lesquels pourra émerger le sujet.

Les travaux de Hunout ouvrent des perspectives qui restent encore à explorer, par la psychologie sociale, sur les décisions de justice.

Hunout (1987) constate que l'ensemble des concepts et connaissances élaborés autour des déterminants et des conditions des décisions judiciaires :

- proviennent essentiellement de recherches américaines,

- ont une orientation principalement dirigée vers la justice non professionnelle,

- n'intègrent pas l'étude des raisonnements et arguments typiques de ces décisions.

Cet auteur définit un cadre méthodologique du ressort de la psychologie sociale pour aborder les processus qui sous-tendent et articulent la décision judiciaire (modes d'argumentation et de raisonnements, processus cognitifs des juges). Ces investigations sont toutefois rendues encore difficiles face au monopole du discours sur le droit exercé par les juristes.

Les résultats originaux issus des recherches étrangères citées par Hunout devraient inciter les chercheurs français à développer, dans notre contexte juridique, des travaux comparables.

Les travaux de Mazerol analysent, à partir d'entretiens, l'image des professions de justice chez les magistrats d'une part (1986a), chez les étudiants en droit d'autre part (1986b).

Les premiers travaux révèlent qu'"au nombre des raisons qui font choisir la profession de magistrat, s'inscrit la dimension de pouvoir, qui, socialement s'y lie. Un pouvoir d'autant plus attrayant qu'il a fonction compensatoire : les sentiments d'insécurité

personnelle sont importants chez les juges". La prégnance de l'autorité du père transparait le plus souvent, entraînant des mécanismes de protection actifs dans l'exercice professionnel : la recherche de solides "garde-fous" et tendance à une éradication presque totale du "pulsionnel et de l'affectif".

Les seconds travaux (1986b) sur les images des professions de droit transmises par des étudiants confirment l'image pénale et répressive de la justice, projection individuelle de celui qui, dans la société, exerce la fonction de juge : le pater familias.

L'analyse de Lazerges (1988) est fondée sur l'observation "participante" de la pratique judiciaire. Elle met en évidence l'extrême confusion qui préside au prononcé de sanctions à l'encontre des toxicomanes. Confusion qui traduirait le malaise des juges "qui n'ont pas envie de faire peser le poids d'une sanction sur un toxicomane assumant difficilement le poids de sa toxicomanie". Interrogeant les diverses fonctions de la peine (expiation, amendement, réconciliation, ...), l'auteur démontre qu'elles sont inopérantes face à la personnalité et aux besoins des toxicomanes. Ceci conduit à réfléchir à un "interdit sans peine".

Enfin, Vaillant (1988) démontre comment les travailleurs sociaux entendant "faire réparation" aux délinquants, se réparent eux-mêmes. Ce faisant, ils nient le délit, créant des institutions qui fonctionnent "comme des mères de psychopathes", dans la fascination et le rejet, privant le délinquant d'un accès à la réparation.

II - DELIT - VICTIME - SANCTION

Les études sur la délinquance apportent d'ores et déjà des éléments de connaissance sur les contextes et situations incitatrice au délit.

"Le crime est à lire"

L'analyse psychologique du délit pose essentiellement le problème de son sens dans "l'histoire biographique d'un individu en situation dans un contexte existentiel et circonstanciel donné" (Selosse, 1983). Les travaux antérieurs ont porté sur les aspects "symboliques, compensatoires, cathartiques ou fonctionnels" du passage à l'acte. Ce champ de recherche semble actuellement clos.

Toutefois, les exposés de cas psychiatriques ou de prises en charges thérapeutiques sont nombreux et concernent les abus sexuels, les cas de persécution, les délits liés à l'alcoolisme. L'inceste est toujours objet d'analyse (Louka, 1988) bien que dans le droit français l'inceste, en tant que tel, ne soit pas poursuivi, ni sanctionné.

Sur ce point, nous pouvons citer les travaux de Ahami, (1991) sur des observations cliniques de cas d'inceste qui mettent en évidence le contexte de fragilité familiale, et parfois d'acculturation et de troubles psychologiques chez l'auteur du délit. L'analyse des conséquences de l'acte incestueux renvoie à la nécessité de trouver un lieu de parole

et de communication pour que puissent s'élaborer les conditions du passage à l'acte et ses conséquences.

Or les auteurs s'accordent pour démontrer la multiplicité, l'incohérence et l'inadaptation des lieux de traitement (thérapeutique et judiciaire) de l'inceste ; ils insistent particulièrement sur la nécessité d'une révision de la loi dans ce domaine.

La victimologie, en amont de l'infraction ou de l'agression subies, recherchant ce qui chez la victime a pu faciliter le passage à l'acte, paraît abandonnée. En revanche, en aval de l'agression des équipes telles que celle de l'Hôtel-Dieu (Monnet et coll., 1989), ont envisagé l'étude des conséquences à long terme du traumatisme sur les victimes de violences sexuelles, ayant engagé une procédure judiciaire.

Les difficultés psychologiques ainsi que les changements survenus dans le fonctionnement psychique des victimes ont été appréhendés à l'aide d'échelles de psychopathologie, 5 à 16 mois après le viol.

Les résultats de cette équipe confirment ceux apportés par les travaux américains. Les victimes présentent des manifestations d'anxiété, un sentiment permanent d'insécurité, des phobies sociales et persistent à investir leur corps comme un "corps mutilé";

Ces auteurs, thérapeutes, insistent sur le besoin de soutien psychologique encore exprimé par les victimes.

Dans une perspective de régulation sociale, (Fauchère, 1987) analyse la crédibilité de la réparation des préjudices causés, dans le cadre du Travail d'Intérêt Général.

Après deux séries d'interviews auprès des organismes d'affectation et auprès des victimes, l'auteur met en évidence les différentes valeurs accordées à la réparation, dans le TIG.

Pour les organismes, rétribuer par le TIG est en même temps réparer et ceci dans une perspective réinsérante.

Les victimes, elles, tiennent un autre propos. Si le TIG, pour elles, a valeur éducative, la demande de réparation individuelle (réelle ou symbolique par un échange permettant la compréhension ou la formulation d'excuses) persiste.

Le champ du délit implique logiquement l'étude du champ de la sanction. Les recherches dans ce domaine envisagent essentiellement les effets de l'incarcération.

Les documents d'enquête, le plus souvent journalistiques, sur le vécu carcéral foisonnent. Des récits et des témoignages d'anciens détenus sont publiés. Nous ne pouvons citer toutes les références disponibles. Cette abondance d'écrits contraste toutefois avec la relative modestie du nombre de recherches en milieu carcéral.

De plus, les observations critiques sur les effets de la détention pourraient éventuellement être plus opérantes si des recherches sur les sanctions pénales alternatives ou substitutives apportaient des éclairages complémentaires.

Ces travaux sont quasi-inexistants. L'enquête par interview (Fauchère, 1987) sur le TIG, appréhende essentiellement la représentation de la sanction "TIG" pour la victime et non ses effets sur le condamné.

Bernheim (1987) dans un ouvrage canadien publie des informations alarmantes, concernant en particulier les prisons françaises, sur les suicides des détenus. Ce sont en général les jeunes et les prévenus qui se donnent la mort. Les suicides les plus nombreux ayant toujours lieu dans des institutions précises, cet auteur en appelle à un changement dans les conditions de détention et les politiques de recrutement du personnel pénitentiaire.

La pathologie des relations "administration-détenu" au sein de la prison est souvent dénoncée mais non encore élaborée. Une recherche en cours à l'INSERM explore un des versants de cette interrelation : les maladies professionnelles des surveillants sont l'objet de ce travail.

Camino (1991) décrit la difficulté de l'intervention thérapeutique en prison. Celle-ci a l'obligation de se situer entre la logique du gardien, qui, pour sa défense, a une représentation globalement négative et hostile du détenu, et la souffrance du détenu qui ne peut s'élaborer dans un tel espace contraignant et potentiellement violent.

Différents auteurs dénoncent ainsi l'impossible réhabilitation du détenu en milieu carcéral.

Escobar Molina (1989) aborde le lent processus intérieur qui conduit le détenu à la dépersonnalisation, au "dépérissement dans l'attente". Le support de ses analyses est lié à sa pratique de thérapeute en milieu carcéral. Les informations sont recueillies par entretien, courrier, billets.

Trois phases sont décrites structurant une clinique de l'enfermement. Phases d'initiation, de négociation, de dépassement ou de mort. "En relation avec l'espace de la clôture, avec le temps, avec l'appauvrissement sensoriel et relationnel, le travail de l'idéal tend à se rompre, l'imaginaire s'exalte, s'infléchit ou retombe".

Cipriani-Crauste, (1986) apporte une contribution contradictoire sur ce point. Sa recherche concernant, il est vrai, le groupe peu nombreux de détenus (2,6 %) engagés dans un cursus universitaire, les "étudiants empêchés".

L'aventure universitaire intra-muros produit indéniablement un remaniement positif de l'image de soi. "La reconnaissance des autres, le constat de résultats personnels valorisants, de nouvelles identifications rendues possibles grâce à la présence des enseignants révèlent la mise en place de fonctions réparatrices et dynamisantes". Cependant la perspective de la sortie reste assombrie par des raisonnements sur la valeur marchande d'un diplôme ainsi obtenu ; la référence à un dehors hostile peut réactiver la perte de confiance en soi annonçant un

éventuel délitement rendu souvent fatal par une absence d'actions de réinsertion et d'accompagnement initiées pendant le temps de détention .

III - LE DELINQUANT - L'EXPERT

Les recherches actuelles en psychologie achoppent sur la difficulté à définir un cadre nosographique dans lequel s'inscrirait la personnalité du délinquant.

Il est généralement admis que le délinquant présente plusieurs visages, distincts cependant : délinquance réactionnelle, névrotique et délinquance qui échappe à tout encadrement conceptuel et tout encadrement thérapeutique (Labadie, 1990). Deux caractéristiques toutefois soulignent en continu les personnalités des délinquants, celui de la fragilité de leur moi et leur mode perturbé de communication avec l'environnement social.

Ainsi certaines recherches appréhendent la délinquance dans ses aspects structuraux en utilisant pour cela des inventaires de personnalités, des échelles d'attitudes, des tests projectifs, ...

Les travaux français sur la structure de la personnalité criminelle sont très peu nombreux alors que la littérature anglo-saxonne et américaine est, sur ce thème, foisonnante. Les travaux de Addad (1988) et de Héraud (1989) définissent d'une part,

des critères pour la prédiction de la tendance criminelle basée sur le profil de jugement, et proposent d'autre part, un concept de "configuration crimino-sensible" proche de la théorie de la personnalité criminelle de Pinatel. Ils se révèlent éclairants et utiles pour la prévention et le traitement de la délinquance.

Ces travaux utilisent des outils méthodologiques rigoureux et standardisés (échelle de jugement, test projectif du Rorschach) et des groupes de comparaison. Probablement parce que fondée sur des indicateurs rigoureux, l'analyse révèle plus aisément ses ambivalences.

Ainsi, lorsque les résultats paraissent paradoxaux : plus forte tendance à utiliser le jugement moral chez les délinquants que chez les non-délinquants, plus grande utilisation des Kinesthésies au Rorschach, ... les auteurs recherchent des sous-configurations susceptibles de contrer et d'annuler ces paradoxes plutôt que d'interroger le parti-pris théorique adopté.

Cette soumission des résultats aux référents théoriques est moins sensible mais sûrement tout autant effective dans les travaux moins rigoureusement "armés" méthodologiquement.

Si nous citons ici Debuyst (1989), c'est qu'il a une audience incontestable dans la communauté scientifique. Cet auteur invite en particulier à s'interroger sur la grille de lecture qui préside à l'analyse des données d'une recherche. Cette grille de lecture, bâtie par l'ensemble constitué des connaissances sur un thème, par le cadre théorique de la recherche, mais aussi dépendante de l'histoire du

sujet observé et de la situation de test, oriente inévitablement l'analyse.

Ces nuances méthodologiques apportées, la connaissance du délinquant, abordée par la psychogenèse du passage à l'acte, se réfère actuellement aux travaux de Chartier (1990 ; et al. 1989). Ceux-ci s'intéressent à la délinquance encore difficilement accessible à la prise en charge thérapeutique. Dans son dernier ouvrage, l'auteur écrit : "l'incasable ... ni fou ni simplement délinquant ..." dont l'agir est déterminé par la soudaineté, la brutalité, la compulsion.

Ces passages à l'acte impulsifs seraient significatifs d'un processus d'impuissance à métaboliser les tensions par la voie psychique.

L'apport thérapeutique doit être sous-tendu par la réponse au questionnement : "pourquoi le passage à l'acte est-il resté le moyen de détente privilégié au détriment de l'élaboration mentale qui aurait dû lui succéder comme régulateur des tensions psychiques ?" et faciliter le passage du réel au symbolique.

Panunzi (1990) se rapproche de cette compréhension clinique du sujet déviant. Sa pratique de chercheur et de thérapeute se situe dans le cadre carcéral, auprès de toxicomanes. Elle démontre quelle fonction remplit le toxique dans l'économie psychique du sujet, expérience nécessaire à la survie, fonction de bouclier narcissique, substitut à une expérience intérieure insatisfaisante.

Enfin, Legendre (1989), analysant un cas de parricide, interroge l'interdit dans ce qui le fonde : "la représentation du Père au coeur des montages légalistes d'une société".

Or, on assiste à la débâcle contemporaine du père, à un discours du "fils incertain" ... "dont témoignent les difficultés d'opérer la permutation symbolique des places, d'une génération à l'autre". La raréfaction du père dans nos sociétés produit des immatures et, pour les deux sexes, un collage à la mère.

Une troisième perspective est offerte à la connaissance psychologique du délinquant : celle des interactions qu'il noue et qui l'agissent dans son environnement immédiat.

Kourilsky (1988) invite les chercheurs à explorer le champ de la socialisation juridique : "étude de la formation, chez l'individu, avant l'âge adulte, d'un système de représentations, de connaissances et d'attitudes à l'égard du droit et plus largement du système juridique régissant la vie de sa société".

La socialisation est conçue comme un processus de construction de l'identité sociale de l'enfant dans lequel lui-même et les interactions qu'il établit avec son environnement, jouent un rôle actif.

D'ores et déjà un certain nombre d'acquis provient de recherches américaines, à notre connaissance les travaux français dans ce domaine ne seraient pas encore publiés.

Cário (1991) dans sa dernière publication apporte un éclairage original à ce même champ de recherche. S'inspirant des travaux de Laborit, il analyse le délinquant comme "acteur social".

Partant du constat que les délinquants présentent le plus souvent des pratiques linguistiques pauvres et des moyens limités, ils se trouvent donc dans l'impossibilité d'agir sur leur environnement. Leur imagination, plutôt une "panne imaginaire", n'offrant d'autres alternatives que l'acte agressif.

Le nombre restreint des informations susceptibles d'être mémorisées, empêche le cortex associatif de jouer son rôle régulateur entre l'action et la symbolisation, entre le geste et la parole, la satisfaction illégitime immédiate et la résistance raisonnée à l'acte criminel. L'agressivité devient un comportement appris, le seul que l'on sache agir.

Pour conclure, nous prendrons ici en considération le contenu des débats sur l'apport des sciences humaines dans le domaine de l'évaluation de la responsabilité pénale. Bien que n'ayant pas encore provoqué de recherche, ils reflètent assez fidèlement l'ambiguïté du rôle et de la place accordés aux sciences humaines dans le champ pénal.

L'expert doit-il se prononcer sur un diagnostic psychiatrique ou sur la capacité de l'individu à comprendre la signification de sa conduite et à la maîtriser ?

Dans la seconde hypothèse, l'expert s'interrogerait sur le sens et l'interprétation de la faute et non plus sur les caractéristiques de la personnalité. S'ouvre alors un champ de réflexion qui aboutirait à définir "des mesures appropriées à la réalité intérieure du sujet délinquant".

Ce débat est d'une pertinente acuité, référé aux champs de recherche pénale explorés par la psychologie. Il peut être un des éléments explicatifs de la faible proportion de travaux concernant les "adultes" au regard des travaux concernant les adolescents. La justice des mineurs, dans sa perspective de prévention et réinsertion, laissant une place plus neutre aux approches psychologiques.

IV - Conclusion

Les travaux français sur la population des majeurs dans le champ pénal nous ont paru à première lecture peu nombreux. Cependant, le champ couvert embrasse toutes les perspectives de la criminologie clinique. Cependant, dans chaque domaine étudié, les approches sont ponctuelles, singulières et ne se confrontent pas. La lecture des bibliographies incluses dans les ouvrages français est assez symptomatique. On y relève peu de références françaises récentes. Les chercheurs en psychologie paraissent ainsi individualistes et isolés. Il est vrai que le champ pénal, -il en a été fait le constat à plusieurs reprises-, est difficile d'accès au psychologue-chercheur comme le champ asilaire dans les années 70. De plus, il manque incontestablement à la diffusion de ces travaux, une revue scientifique spécialisée.

Il apparaît également que la préoccupation essentielle de la justice des majeurs, confrontée aux manques de moyens endémiques, au clivage des institutions, est celle de la gestion et de l'administration de la population. "Dresser des tableaux, obtenir des représentations, anticiper en vue de planification ... va dans le sens d'un certain conservatisme institutionnel. Dans ce contexte, la psychologie est généralement perçue comme une relation singulière individualisante toujours susceptible de défier la planification et la représentation d'une population et des intervenants qui lui sont liés" (entretien avec Villerbu).

La stratégie "pusillanime" de recherche adoptée par les chercheurs psychologues, -entrevue à la lecture synthétique de leurs travaux-, témoigne également de la faible pénétration de cette discipline dans le champ pénal.

Ainsi, les travaux récents, plutôt que d'ouvrir de nouveaux chantiers et définir de nouveaux objets, investissent des terrains déjà déblayés en changeant la perspective.

Un autre point : les recherches analysées sont essentiellement produites par les universitaires. L'ouverture actuelle de l'université à la pratique, aux institutions et entreprises rendra probablement plus présents les travaux de ces chercheurs.

Ainsi, des champs de recherche sont encore à explorer. Si la délinquance est analysée dans ses interactions sociales, ces dernières ne sont appréhendées qu'à la lecture d'indicateurs qui demanderaient à être réactualisés. Les conduites d'endettement, les consommations légales et abusives

de biens sociaux, les prises en charge conséquentes nécessiteraient des lectures psychologiques.

La psychologie dans sa dimension institutionnelle s'exerce dans le milieu carcéral. Les interactions gardiens-détenus pourraient là se décrypter et s'élaborer.

Enfin, l'étude des effets des sanctions alternatives à l'emprisonnement sur les possibilités de restauration de l'image de soi et sur les possibilités de réparation du condamné mais aussi de la victime, apporteraient une contribution indispensable au champ pénal.

Sans oublier les pistes de recherche ouvertes entre autres par Hunout ou Kourilsky et celles dont nous n'avons pu ou su prendre connaissance.

BIBLIOGRAPHIE

Addad M., Benezech M., Jugement moral et prédiction de la criminalité. Etude comparative entre délinquants et non-délinquants. Annales médico-psychologiques, 146, 10, 927-939, 1988.

Ahami A., L'inceste, ses significations et son retentissement sur le développement de la personnalité, Revue de criminologie et de police technique, 1, 69-79, 1991.

Bernheim, J.Cl., Les suicides en prison, Montréal Editions du Méridien, 1987.

Bernoux-Canterino D., Gillet M., Facteurs de risque dans le domaine du suicide et de la délinquance. Journal de médecine légale, Droit médical, 31, 1, 37-44, 1988.

Bigot, T., Bornstein, S.J., Raymond, S.G., (1989). Aspects psychopathologiques et sociologiques de la prise d'otage, Actualités psychiatriques, 2, 62-66, 1989.

Bonis M. de, Psychologie et évaluation de la responsabilité dans l'expertise psychiatrique, Déviance et société, 9, 3, 201-214, 1985.

Boulet D., Louka J.M., Fauchère J., Orsel Cl., Vaillant M., in le sujet et la loi. La petite délinquance : approche juridique et psychanalytique, Toulouse, Erès, 1988.

Camino, R., De la conviction à la responsabilité, Informations sociales, 9, 50-54, 1991.

Cario R., Rapport introductif in la Criminalité des femmes, Toulouse, Erès, 1989.

Cario R., Le délinquant, acteur social, Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, 4, 1991.

Castaing J., Les processus reproductifs intergénérationnels : le rôle des femmes dans la genèse de la délinquance in la Criminalité des femmes, Toulouse, Erès, 1989.

Chartier J.P., Les incasables : alibi ou défi, Collection psychologie et société, 1990.

Chartier J.P., Chartier L., Délinquants et psychanalystes : les chevaliers de Thavatus, Paris, hommes et groupes éditeurs, 1989.

Cipriani-Crauste M., Enseignement supérieur en milieu carcéral et image de soi, Annales de Vaucresson, 2-25, 1986.

Daligand L., Gonin D., Coste Fl., L'inceste, Journal de médecine légale, Droit médical, 31, 1, 3-30, 1988.

Debuyst C., Criminologie clinique et inventaire de personnalité, Déviance et Société, XII, 1, 1-22, 1989.

Escobar Molina A., L'enfermement : espace-temps clôturé, Paris, Klincksieck, Coll. Rencontres dialectiques, 1989.

Fauchère J., La loi, la parole et le juge. Une interrogation sur le sujet en droit civil et pénal,

Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, 3, 545-560, 1986.

Fauchère J., Sanction et réparation dans le travail d'intérêt général. Une recherche empirique en région parisienne, Archives de politique criminelle, 9, 77-120, 1987.

Héraud J.C., Le concept de personnalité criminelle à l'épreuve du Rorschach, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux II, 1989.

Hunout P., Droit du travail et psychologie sociale, Paris-Genève, Méridiens-Klincksieck, 1990.

Ingold Fr., Ingold S., Bramouille S., Vaidis C., Les toxicomanes incarcérés, Paris IREP, 1986.

Ingold R., Ingold S., Bramouille S., Vaidis C., Michel D., Schalchli A., Démerliale E., A l'intérieur des prisons, Esprit, 121, 55-83, 1986.

Kourilsky C., Socialisation juridique : la naissance d'un champ de recherche et d'un concept aux confins de la sociologie du droit et de la psychologie, Annales de Vaucresson, 1, 28, 49-72, 1988.

Labadie J.M., Une clinique de la contrainte, Adolescence, 7-2, 151-165, 1990.

Lazerges C., La fonction de la peine et la toxicomanie, Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé, 4, 857-861, 1988.

Legendre P., Leçon 8 : le crime du caporal Lortie, traité sur le père, Paris, Fayard, 1989.

Lemaire M., La prison. Bibliographie analytique. Références documentaires, 32, 1-47, 1986.

Mathe M., L'évolution des conditions psychologiques et sociologiques de la détention, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 3, 135-143, 1986.

Mazerol M.Th., Le juge des enfants. Fonction et personne. Approche clinique. Vaucresson, CRIV, 1986a.

Mazerol M.Th., "Du poids des "images" paternelles sur les "images" des professions de droit, Annales de Vaucresson, 2, 25, 167-187, 1986b.

Merle R., La pénitence et la peine, Paris, CERF, CUJAS, 1986.

Monnet F., Soussy A., Monnet P., Diamant-Berger O., Approche psychopathologique des victimes de violences sexuelles à partir de l'expérience du service médico-judiciaire de l'Hôtel Dieu à Paris. Déviance et société, 13, 4, 339-351, 1989.

Ottenhof R., Favard A.M., Ed. Nouvelles approches de criminologie clinique, Collection "Criminologie et sciences de l'homme", Toulouse, Erès, 1991.

Panunzi N., Drogue, expérience sociale et espace intérieur. Approche clinique des usagers de toxiques incarcérés, Thèse de doctorat, Laboratoire de psychologie clinique, Paris VII, 1990.

Pinatel J., Connaissance scientifique et criminologie clinique, Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé, 1, 140-146, 1988.

Poncela P., Le droit pénal ou l'impossible vérité, Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, 1, 61-68, 1986.

Psychiatrie et justice en France, Paris, La documentation française, Le point sur, 1988.

Selosse J., Délinquances et délinquants. Réflexions sur l'articulation entre psychologie criminelle et psychologie du judiciaire, Bulletin de psychologie, 359, XXXVI, 209-217, 1983.

L'apport des sciences humaines dans le domaine de l'évaluation de la responsabilité pénale in Actes du 37e cours international de criminologie, Le droit pénal en action dans une société en évolution, Annales internationales de criminologie, 25, 1-2.